



La Banque de Nouvelle-Écosse

**NOTICE
ANNUELLE**

LE 7 DÉCEMBRE 2012

TABLE DES MATIÈRES

Avis de placement.....	1
Données financières.....	1
Énoncés prospectifs.....	1
STRUCTURE GÉNÉRALE.....	2
Nom, adresse et lieu de constitution.....	2
Liens intersociétés.....	2
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE.....	3
Rétrospective des trois dernières années.....	3
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE.....	4
Généralités.....	4
Politiques sociales et environnementales.....	10
Facteurs de risque.....	10
DIVIDENDES.....	10
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE.....	12
Actions ordinaires.....	12
Actions privilégiées - Généralités.....	12
Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées.....	13
Dividendes.....	13
Rachat.....	14
Droits en cas de dissolution ou de liquidation.....	14
Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions.....	14
Droits d'échange.....	15
Droits de conversion.....	15
Achat aux fins d'annulation.....	16
Émission d'autres séries d'actions privilégiées.....	16
Droits de vote.....	16
Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées autorisées de la Banque.....	16
Dividendes.....	17
Rachat.....	17
Droits en cas de dissolution ou de liquidation.....	17
Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions.....	17
Droits de conversion.....	18
Achat aux fins d'annulation.....	19
Émission d'autres séries d'actions privilégiées.....	19
Droits de vote.....	19
Limite relative à la propriété des actions de la Banque.....	19
Notation des titres et liquidité.....	20
Moody's Investor Service.....	20
Standard & Poor's Rating Services.....	21
Fitch Ratings.....	21
DBRS Limited.....	21
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE.....	22
Cours et volume des opérations sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque à la Bourse de Toronto et à d'autres bourses canadiennes.....	23
Ventes et placements antérieurs.....	24
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE.....	24
Administrateurs et comités du conseil de la Banque.....	24
Membres de la haute direction de la Banque.....	27
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	28

Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction	29
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	30
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	30
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	30
CONFLITS D'INTÉRÊTS	30
EXPERTS	30
LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DE LA BANQUE.....	31
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	33
Annexe A	34
Annexe B	35

Avis de placement

Si la présente notice annuelle est fournie aux porteurs de titres ou autres parties intéressées, elle doit être accompagnée d'un exemplaire de tous les documents (ou extraits de documents) qui y sont intégrés par renvoi. Certaines parties de la présente notice annuelle de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») datée du 7 décembre 2012 (la « notice annuelle ») figurent dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2012 (le « rapport de gestion »). Le rapport de gestion est également accessible sur SEDAR, à www.sedar.com.

Données financières

Sauf indication contraire, tous les renseignements sont donnés en date du 31 octobre 2012, ou pour l'exercice clos à cette date. Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens. Sauf indication contraire, l'information financière est présentée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales. La Banque a adopté les IFRS le 1^{er} novembre 2011. Les états financiers consolidés pour l'exercice 2012 sont les premiers états financiers établis selon les IFRS et ont été dressés conformément à la Norme IFRS 1 – *Première adoption des IFRS*. Dans ces états financiers consolidés, toute l'information financière comparative pour la période close le 31 octobre 2011 a été retraitée pour être conforme aux IFRS.

Énoncés prospectifs

Nos communications publiques comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux et écrits. Le présent document renferme ce genre d'énoncés, qui peuvent également être intégrés à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Des énoncés prospectifs peuvent comprendre des observations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, ses résultats financiers prévisionnels (y compris ceux relevant du domaine de la gestion du risque) et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pourrait augmenter » et « pourrait fluctuer » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, des incertitudes et des risques inhérents, tant généraux que spécifiques, ainsi que le risque que les prédictions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. La Banque conseille aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des estimations et intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs importants dont plusieurs sont indépendants de sa volonté. Ces facteurs sont notamment la conjoncture économique et financière au Canada et dans le monde; les variations des taux d'intérêt et des cours du change; les liquidités; une volatilité importante et les interruptions des marchés; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; l'incidence des changements apportés à la politique monétaire; les modifications apportées aux lois et à la réglementation au Canada et ailleurs, notamment les changements apportés aux lois fiscales; l'incidence qu'aurait tout changement des cotes de crédit attribuées à la Banque; les modifications apportées aux lignes directrices relatives au capital au titre des risques, aux nouvelles directives de présentation de l'information et aux directives réglementaires en matière de liquidités, ou les interprétations qui en sont faites; le risque opérationnel et le risque de réputation; le risque que les modèles de gestion du risque de la Banque ne tiennent pas

compte de tous les facteurs pertinents; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun sur des marchés réceptifs; la capacité de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants, à en mettre sur pied de nouveaux et à en tirer des revenus; la capacité de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements acquis; les modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et son rendement financier, y compris les incertitudes entourant les principales hypothèses et estimations comptables; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; la confiance accordée aux tiers qui fournissent les composantes de l'infrastructure commerciale de la Banque; les changements imprévus des habitudes de dépenses et d'épargne du consommateur; les changements technologiques; la fraude perpétrée par des tiers à l'interne ou à l'extérieur de la Banque, notamment par l'utilisation inédite de nouvelles technologies pour commettre des fraudes à l'endroit de la Banque ou de ses clients; le regroupement du secteur canadien des services financiers; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence éventuelle de conflits internationaux et autres événements, y compris les actes terroristes et la guerre contre le terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'électricité et l'eau; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la page 55 et aux pages suivantes du rapport de gestion de la Banque, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi.

La liste des facteurs importants énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

STRUCTURE GÉNÉRALE

Nom, adresse et lieu de constitution

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses activités la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque inscrite à l'annexe I de la Loi sur les banques, et la Loi sur les banques constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Un exemplaire des règlements administratifs de la Banque est accessible sur SEDAR, à www.sedar.com.

Liens intersociétés

Chacune des principales filiales internationales de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du territoire où se trouve son principal établissement, à l'exception de Scotia Holdings (US) Inc. et de

Scotiabanc Inc., qui sont constituées et qui existent sous le régime des lois du Delaware, et de Howard Weil Incorporated, qui est constituée et qui existe sous le régime des lois du Maryland. Chacune des principales filiales canadiennes de la Banque est constituée ou établie sous le régime des lois du Canada, à l'exception de Patrimoine Dundee inc., de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., de Scotia Capitaux Inc. et de Placements Scotia Inc., qui sont constituées ou établies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les principales filiales de la Banque sont indiquées à l'annexe A.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Rétrospective des trois dernières années

La Banque est l'un des principaux fournisseurs de services financiers multinationaux et la plus internationale des banques canadiennes. Grâce à une équipe de plus de 81 000 employés, la Banque et les membres de son groupe offrent une vaste gamme de produits et de services, notamment des services aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés, ainsi que des services de banque d'investissement à plus de 19 millions de clients dans plus de 55 pays.

Selon les Normes internationales d'information financière, au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2012, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de 6 023 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 1 058 millions de dollars ou de 21,3 % par rapport à 2011 (4 965 millions de dollars). Le bénéfice par action (dilué) est passé de 4,53 \$ en 2011 à 5,22 \$, ce qui représente une hausse de 15,2 %. Le rendement des capitaux propres a atteint 19,7 %, comparativement à 20,3 % en 2011. Le ratio réel de distribution de la Banque a été ramené de 44,3 % en 2011 à 41,4 % en 2012.

Selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2011, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de 4 959 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 921 millions de dollars ou de 22,8 % par rapport à 2010. Le bénéfice par action (dilué) s'est établi à 4,62 \$, ce qui représente une hausse de 18,2 % par rapport au bénéfice par action (dilué) de 3,91 \$ enregistré en 2010. Le rendement des capitaux propres a atteint 18,8 %. Le ratio réel de distribution a été ramené de 50,1 % en 2010 à 44,4 % en 2011.

Selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2010, la Banque a enregistré un bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de 4 038 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 677 millions de dollars ou de 20,1 % par rapport à 2009. Le bénéfice par action (dilué) s'est établi à 3,91 \$, ce qui représente une hausse de 18,1 % par rapport au bénéfice par action (dilué) de 3,31 \$ enregistré en 2009. Le rendement des capitaux propres a atteint 18,3 %. Le ratio réel de distribution a été ramené de 59,2 % en 2009 à 50,1 % en 2010.

Le 31 mars 2010, la Banque a conclu un placement de 10 millions d'actions privilégiées, série 30, au prix de 25,00 \$ chacune, pour un produit brut totalisant 250 millions de dollars.

Le 9 mars 2011, la Banque a conclu son acquisition de la part restante de 81 % de Patrimoine Dundee inc. (« Patrimoine Dundee »), société de gestion de patrimoine diversifiée. Avant l'acquisition, la Banque était propriétaire d'une part de 19 % de Patrimoine Dundee. En contrepartie de l'opération, la Banque a émis environ 31 millions d'actions ordinaires et 16 millions d'actions privilégiées, série 32, et a versé 226 millions de dollars en espèces.

Le 18 janvier 2012, la Banque a acquis le contrôle de Banco Colpatria, en Colombie, en acquérant 51 % des actions ordinaires de cette dernière. En contrepartie de l'acquisition, la Banque a versé 500 millions de dollars américains en espèces et a émis 10 millions d'actions ordinaires.

Le 9 février 2012, la Banque a conclu un appel public à l'épargne visant 33 millions d'actions ordinaires, au prix de 50,25 \$ chacune, pour un produit brut totalisant 1 658 250 000 \$.

Le 7 septembre 2012, la Banque a conclu un appel public à l'épargne visant 33 350 000 actions ordinaires, au prix de 52,00 \$ chacune, pour un produit brut totalisant 1 734 200 000 \$.

Le 15 novembre 2012, la Banque a conclu son acquisition de la Banque ING du Canada auprès de sa société mère néerlandaise, ING Groep N.V., en contrepartie de 3,126 milliards de dollars.

La Banque n'a mis en place aucun programme de rachat d'actions ordinaires au cours des trois derniers exercices. Elle n'a pas annoncé qu'elle avait l'intention d'en lancer un.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

Généralités

Un profil de chacun des quatre grands secteurs d'activité de la Banque est fourni ci-après et d'autres renseignements sur les secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2012 aux pages 44 à 54 inclusivement, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

Réseau canadien

Le Réseau canadien offre une gamme complète de conseils financiers et de solutions financières, appuyés par un excellent service à la clientèle, à plus de 7,5 millions de particuliers et entreprises partout au Canada, et ce, par l'intermédiaire d'un réseau de 1 037 succursales et de 3 488 guichets automatiques bancaires (« GAB »), ainsi que par Internet, par téléphone mobile, par téléphone et par l'intermédiaire de personnel de vente spécialisé et de tiers. Le Réseau canadien se compose de deux principales unités :

- Les Services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises offrent aux particuliers et aux petites entreprises des conseils financiers et des solutions financières qui comprennent des produits bancaires courants, dont des cartes de débit, des comptes de dépôt, des cartes de crédit, des placements, des prêts hypothécaires, des prêts ainsi que des produits d'assurance connexes aux emprunteurs.
- Les Services aux entreprises offrent des services-conseils et fournissent une gamme complète de solutions aux moyennes et aux grandes entreprises, notamment un vaste éventail de services de prêts, de dépôts et de gestion de trésorerie.

Opérations internationales

Le secteur Opérations internationales englobe les services bancaires aux particuliers et aux entreprises offerts par la Banque dans plus de 55 pays autres que le Canada, soit une présence à l'échelle internationale qu'aucune autre banque canadienne ne possède. Ce secteur exerce ses activités en Amérique latine, dans les Antilles, en Amérique centrale, et en Asie, avec plus de 69 000 employés (compte tenu de ceux des filiales et des membres de son groupe). Il offre une gamme complète de services financiers aux particuliers et aux entreprises à plus de 13,5 millions de clients par l'intermédiaire d'un réseau de plus de 2 800 succursales et bureaux et de 6 833 GAB, de services bancaires par téléphone mobile, par Internet et par téléphone, de comptoirs de services bancaires et de personnel de vente spécialisé.

Gestion de patrimoine mondiale

Le groupe Gestion de patrimoine mondiale regroupe les activités de gestion de patrimoine et d'assurances au Canada et à l'échelle internationale. Ce groupe couvre diverses régions et englobe diverses lignes de produits ainsi que de solides activités.

Services bancaires et marchés mondiaux

Le groupe Services bancaires et marchés mondiaux constitue la branche de services bancaires de gros et de services liés aux marchés des capitaux de la Banque. Ce groupe offre une vaste gamme de produits à une clientèle composée de sociétés, d'administrations publiques et d'investisseurs institutionnels. Prêteur et courtier en placements fournissant des services complets au Canada et au Mexique, le groupe Services bancaires et marchés mondiaux offre un large éventail de produits aux États-Unis, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, ainsi que dans certains pays d'Europe et de l'Asie-Pacifique. Le groupe Services bancaires et marchés mondiaux offre des services de prêts aux sociétés, des services de placement pour compte de titres de capitaux propres et de créance et des services-conseils en matière de fusions-acquisitions; il fournit également des produits et services liés aux marchés des capitaux comme des titres à revenu fixe, des produits dérivés, des services de courtage de premier ordre, des services de titrisation, des services de change, des services de vente de titres de capitaux propres, des services de transaction et de recherche, des services liés aux transactions sur les produits énergétiques et agricoles et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, des services liés aux opérations sur métaux précieux et métaux de base.

Concurrence

Le système bancaire canadien comprend cinq grandes banques canadiennes qui sont légalement tenues d'être à participation multiple parce que leurs capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars. Ces cinq banques se livrent concurrence dans tout le pays grâce à un vaste réseau de succursales, auquel s'ajoutent les GAB et les services bancaires par téléphone, par Internet et par téléphone cellulaire. De plus, le système compte 19 autres banques canadiennes, 54 banques étrangères et plus de 780 caisses populaires et coopératives de crédit. Au total, l'environnement concurrentiel dans le secteur des services financiers au Canada comprend des milliers d'établissements, comme des compagnies d'assurance-vie, des compagnies d'assurances de dommages (IARD), des firmes de crédit à la consommation, des courtiers en valeurs mobilières indépendants et des sociétés indépendantes de gestion de fonds communs de placement destinés aux particuliers.

La Banque offre un large éventail de services bancaires et d'autres services financiers à des clients de détail, aux entreprises et aux sociétés au Canada, aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes et en Amérique centrale, en Amérique du Sud et en Asie, directement ou par l'entremise de filiales. Pour la prestation de ces services, la Banque livre concurrence à des banques locales et internationales ainsi qu'à d'autres institutions financières.

L'intensité de la concurrence se mesure par la diversité des produits et des services offerts, par l'innovation dans les caractéristiques, les services, la technologie et la prestation ainsi que par les différents barèmes de tarification adoptés. Le Canada s'est classé quatrième au monde pour ce qui est de la variété des produits et services financiers qui y sont offerts, selon un sondage réalisé en 2012-2013 par le Forum économique mondial. Les marges étroites pratiquées au Canada donnent également une bonne idée de la concurrence dans le secteur. Le Canada figure parmi les pays où les différentiels de taux d'intérêt sont les moins élevés ces dernières années. En outre, le marché canadien compte de plus en plus de fournisseurs de services de paiement qui offrent d'autres modes de distribution et se livrent concurrence dans le domaine des paiements.

Le nombre de nouveaux venus dans le secteur des services financiers ces dernières années dénote également une concurrence vigoureuse. Dix-sept nouveaux venus au total, dont sept banques et 10 succursales bancaires étrangères ou filiales, ont obtenu des chartes de l'autorité fédérale de réglementation des banques entre 2007 et 2012.

De nouveaux concurrents devraient également émerger à l'échelle nationale à la suite de l'adoption par le gouvernement fédéral d'une réglementation mettant en place un nouveau cadre permettant aux coopératives de crédit de se constituer en société au palier fédéral. Ce nouveau cadre réglementaire donnera aux coopératives de crédit qui choisissent de se constituer en société au palier fédéral la souplesse dont elles ont besoin pour étendre leurs activités hors de leur province et offrir aux consommateurs un plus grand choix d'ordre financier.

Contrôle et réglementation au Canada

En tant que banque de l'annexe I canadienne, la Banque exerce au Canada des activités qui sont régies par la Loi sur les banques, qui est l'une des quatre principales lois fédérales régissant le secteur canadien des services financiers. Les trois autres lois visent les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurances et les associations coopératives de crédit.

Aux termes de la Loi sur les banques, une organisation peut offrir des services bancaires ainsi qu'exercer des activités dans des secteurs connexes à la prestation de services bancaires. La Loi sur les banques confère aux banques à charte canadiennes de vastes pouvoirs en matière de placement dans les titres d'autres entreprises ou entités, mais impose des restrictions relativement à l'intérêt de groupe financier. Aux termes de la Loi sur les banques, de façon générale, une banque a un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsque a) le nombre des actions avec droit de vote dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent une part supérieure à 10 % des actions avec droit de vote en circulation de cette personne morale ou que b) le nombre total d'actions de la personne morale dont la banque et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de cette personne morale. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, une banque a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité. Une banque à charte canadienne est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui exercent des activités admissibles. En règle générale, une banque est autorisée à faire un placement dans une entité qui offre des services financiers, quelle que soit la nature de ces services, et que cette entité soit réglementée ou non. Une banque, en règle générale, est en outre habilitée à faire des placements dans des entités qui exercent des activités commerciales liées à la promotion, à la vente, à la fourniture ou à la distribution d'un produit ou service financier. Une banque peut aussi faire des placements dans une entité qui investit dans l'immobilier ou dans des fonds communs de placement ou agit comme courtier de fonds communs de placement, ou qui offre des services aux institutions financières, et il est permis à la banque de confier ces placements à une société de portefeuille en aval. Dans certaines circonstances, la banque doit obtenir l'approbation du ministre des Finances (le « Ministre ») ou du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») avant de pouvoir faire de tels placements; dans d'autres cas, on peut exiger qu'elle contrôle l'entité. Les banques à charte canadiennes peuvent offrir par l'intermédiaire de leur réseau de succursales de l'assurance carte de crédit ou de paiement, de l'assurance-invalidité de crédit, de l'assurance-vie de crédit, de l'assurance crédit en cas de perte d'emploi, de l'assurance crédit pour stocks de véhicules, de l'assurance crédit des exportateurs, de l'assurance hypothèque et de l'assurance voyage. Autrement que par l'intermédiaire de ses succursales, une banque peut offrir de l'assurance uniquement dans les circonstances limitées prévues par la Loi sur les banques.

Sans l'autorisation du ministre, aucune personne ni aucun groupe de personnes liées ne sont autorisés à détenir plus de 10 % de toute catégorie d'actions de la Banque. Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : a) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote ou b) le total des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote détenues en propriété véritable par cette personne et par les entités contrôlées par cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. La Loi sur les banques interdit au gouvernement du Canada et aux gouvernements étrangers de détenir des actions de la Banque. Toutefois, en 2009, certaines modifications ont été apportées à la Loi sur les banques qui permettraient au gouvernement fédéral canadien d'acquérir des actions d'une banque, y compris la Banque, si le ministre et le gouverneur en conseil devaient conclure que cela est nécessaire pour promouvoir la stabilité du système financier. Pendant que le gouvernement détient des actions d'une banque, y compris la Banque, le ministre pourrait imposer certaines conditions, notamment au versement par la Banque de dividendes sur ses actions.

L'application de la Loi sur les banques est du ressort du surintendant, qui relève du ministre. Le surintendant définit les normes de présentation de l'information financière des banques. Ses fonctions l'amènent également à mener une enquête annuelle sur l'observation de la Loi sur les banques par chaque banque et à s'assurer ainsi de la solidité financière de chacune d'entre elles. Il divulgue les résultats de son enquête dans un rapport destiné au ministre. La Banque est assujettie à la réglementation de la Société d'assurance-dépôts du Canada et de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et ses activités au Canada sont régies par diverses autres dispositions des lois fédérales, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui s'applique à toutes les entreprises exploitées par la Banque au Canada. Les activités des filiales de fiducie et des filiales d'assurances de la Banque sont régies au Canada par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*, respectivement, ainsi que par les lois provinciales, à l'égard des activités qu'elles exercent dans les provinces. Certaines activités de la Banque et de ses filiales qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières (notamment de courtiers en placements et en fonds communs de placement), de preneurs fermes ou de conseillers (notamment de conseillers en placement et de gestionnaires de portefeuilles) sont régies au Canada par les lois provinciales sur les valeurs mobilières et, dans certains cas, par des organismes d'autoréglementation, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, pour les maisons de courtage, et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, pour les courtiers en fonds communs de placement.

Contrôle et réglementation à l'échelle internationale

La suffisance des capitaux propres pour les banques canadiennes est réglementée par le BSIF et demeure conforme aux normes internationales fixées par la Banque des règlements internationaux (BRI). Le capital réglementaire et les actifs pondérés en fonction du risque sont établis conformément au cadre établi d'après la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, couramment appelée Bâle II. Le 16 décembre 2010, le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité ») a publié les règles révisées définitives sur la suffisance du capital couramment appelées Bâle III, qui resserrent les exigences en matière de capital et introduisent un ratio de levier financier harmonisé à l'échelle internationale. Dans l'ensemble, les règles de Bâle III accroîtront les déductions réglementaires des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, nécessiteront l'apport de changements aux critères d'admissibilité des instruments de capitaux propres autres que les actions ordinaires et entraîneront une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque de la Banque. Les règles rédigées par la BRI seront mises en place de façon progressive entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2019 et exigent l'atteinte d'un ratio minimum actions ordinaires/capital de catégorie 1 de 4,5 % et d'un volant de conservation de fonds propres de 2,5 %, pour un total de 7 % des actifs pondérés en fonction du risque,

d'ici le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, le BSIF a indiqué qu'il s'attend à ce que les institutions de dépôt canadiennes, dont la Banque, respectent les exigences en matière de capital de Bâle III, notamment en affichant un ratio des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires cible de 7 %, d'ici le premier trimestre de 2013, conformément à l'adoption intégrale des règles de Bâle III en 2019 sans dispositions transitoires de mise en place progressive.

Contrôle et réglementation à l'étranger

États-Unis

Les activités de la Banque et de ses filiales aux États-Unis sont assujetties au contrôle, à la réglementation et à l'examen des agences de réglementation bancaire et d'autres organismes gouvernementaux fédéraux et étatiques. La Banque est assujettie aux lois américaines intitulées *Bank Holding Company Act of 1956* (la « Loi de 1956 ») et *International Banking Act of 1978* ainsi qu'à la réglementation connexe du conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (le « conseil des gouverneurs »). Le conseil des gouverneurs et les autres organismes de réglementation du secteur bancaire supervisent l'exploitation des succursales, des bureaux et des filiales de la Banque aux États-Unis. La filiale de courtage de la Banque est régie par la Securities and Exchange Commission, les autorités étatiques en valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation comme la Financial Industry Regulatory Authority, et les opérations de swap et opérations sur marchandises de la Banque sont supervisées par la Commodities Futures Trading Commission (la « CFTC »).

La Banque est une « société de portefeuille financière » (*financial holding company*) en vertu de la Loi de 1956. À ce titre, elle est autorisée à exercer aux États-Unis un large éventail d'activités financières, notamment des activités bancaires commerciales. De plus, la Banque est propriétaire d'une banque qui offre des services bancaires aux entreprises et aux particuliers dans l'État libre de Porto Rico, est assujettie aux lois, aux règlements ainsi qu'à l'examen des autorités de réglementation fédérales et portoricaines et est une institution dont les dépôts sont assurés par la FDIC. Des dispositions de la loi intitulée *Federal Reserve Act* imposent certaines restrictions à l'égard des transactions que les succursales, les agences et les filiales de la Banque aux États-Unis peuvent conclure avec les sociétés membres du groupe de la Banque.

La Banque, en tant que banque non américaine exerçant des activités aux États-Unis, est tenue en vertu de la loi américaine intitulée *Bank Secrecy Act*, dans sa version modifiée par la *USA PATRIOT Act of 2001*, à prendre certaines mesures pour empêcher, déceler et signaler les particuliers et entités impliqués dans des opérations internationales de blanchiment d'argent et dans le financement d'activités terroristes. Le non-respect de ces obligations par une institution pourrait avoir de graves conséquences pour celle-ci, notamment du point de vue juridique et en ce qui concerne sa réputation.

Une loi fédérale intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), qui prévoit une série de mesures visant à réformer en profondeur le cadre de réglementation des services financiers aux États-Unis, a été promulguée aux États-Unis le 21 juillet 2010. La Loi Dodd-Frank est rédigée en des termes généraux et le processus d'établissement des règles administratives concernant les questions d'interprétation plus précises relève des organismes financiers fédéraux américains. Le processus d'établissement des règles est commencé, la CFTC, tout particulièrement, ayant publié un certain nombre de règles en 2012. Bon nombre des dispositions de la Loi Dodd-Frank ainsi que les règles administratives d'interprétation et d'application de ces dispositions entreront en vigueur au cours des prochaines années ou ultérieurement.

Par suite de l'adoption de la Loi Dodd-Frank, on prévoit que les activités de la Banque et de ses filiales aux États-Unis seront assujetties à certaines nouvelles restrictions et à des conditions plus strictes.

Toutefois, on ne peut prévoir comment exactement ces restrictions et conditions seront appliquées ni quelle sera l'incidence potentielle des réformes sur la Banque (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis). Plusieurs mesures de réforme prévues par la Loi Dodd-Frank sont susceptibles d'avoir une incidence sur les grandes banques mondiales exerçant des activités de gros et de détail aux États-Unis comme la Banque, notamment les suivantes :

- l'imposition de nouvelles limites quant à la capacité des groupes bancaires d'investir leur propre argent dans des activités de négociation pour leur propre compte (*proprietary trading*) et des activités liées à des fonds privés, et de gérer de telles activités (la « Règle Volcker »);
- la réglementation des marchés d'instruments dérivés hors cote, y compris l'obligation de négocier certains produits dérivés en bourse et par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, l'imposition de limites de prêt et les restrictions accrues en matière d'opérations entre entités du même groupe, ainsi que l'inscription par les entités de courtage exerçant des activités sur instruments dérivés (il est prévu que ces activités seront retirées des entités bancaires);
- l'obligation d'assumer une partie du risque de crédit lié à l'émission d'un titre adossé à des actifs;
- un contrôle accru et des normes de prudence plus strictes (notamment en ce qui concerne les liquidités et les capitaux) pour les grands groupes bancaires qui exercent des activités aux États-Unis;
- des critères d'admissibilité au statut de société de portefeuille financière (*financial holding company*) améliorés (y compris de nouvelles normes de fonds propres pour les sociétés de portefeuille bancaires (*bank holding companies*));
- des restrictions sur les frais que les réseaux de carte de crédit peuvent facturer aux détaillants;
- une réforme des pratiques dans le secteur des prêts hypothécaires consentis aux particuliers et l'administration des lois sur la protection des consommateurs fédérales américaines par un nouvel organisme fédéral, soit le Bureau of Consumer Financial Protection.

Mexique

Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est une société de portefeuille affiliée au sens de la réglementation mexicaine sur les groupes financiers et des règles mexicaines visant l'établissement d'institutions financières affiliées étrangères. Le ministère des Finances et du crédit public du Mexique exerce des pouvoirs de direction, tandis que la banque centrale du Mexique, la commission nationale des affaires bancaires et des valeurs mobilières et la commission nationale pour la protection des utilisateurs des services financiers exercent des pouvoirs de supervision et de réglementation.

Pérou

Scotiabank Perú S.A.A. est une « société bancaire » en vertu de la loi sur le système bancaire, l'assurance et les administrateurs de fonds de retraite privés ainsi que des règles applicables aux groupes financiers adoptées par le surintendant du système bancaire, de l'assurance et des administrateurs de fonds de retraite privés (« SBS ») ainsi que le surintendant du marché des valeurs mobilières (« SMV »). Mis à part le SBS et le SMV, les autres organismes de réglementation sont la banque centrale du Pérou ainsi que l'institution nationale pour la défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle (Indecopi), chargés, entre autres, de la protection des consommateurs de services financiers.

Conformément à la réglementation du SBS et du SMV concernant la propriété et le contrôle de sociétés supervisées, Scotiabank Peru S.A.A. produit également des rapports sur les actionnaires de ses sociétés de portefeuille, Scotia Peru Holdings S.A. et NW Holdings Ltd.

Autres territoires

En raison de la division londonienne de La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque est également réglementée par la Financial Services Authority (« FSA »), qui supervise le contrôle prudentiel, l'exercice des activités et le fonctionnement des marchés et qui lutte contre le recyclage de l'argent. La FSA autorise et réglemente également les activités de Scotiabank Europe plc, filiale en propriété exclusive de la Banque qui est une institution acceptant des dépôts constituée au Royaume-Uni. À l'extérieur des États-Unis, du Mexique, du Pérou et du Royaume-Uni, les succursales, les agences et les filiales de la Banque, dont bon nombre sont elles-mêmes des banques, sont également assujetties aux exigences réglementaires du territoire où elles exercent leurs activités.

Contrôle et réglementation généraux

En raison des bouleversements récents au Canada et dans les industries bancaires et financières internationales, la Banque peut être confrontée à un resserrement de la réglementation. Il est impossible de prévoir la forme que prendra toute nouvelle réglementation ni son incidence sur la Banque. Toutefois, le respect de cette nouvelle réglementation pourrait entraîner une hausse des coûts de la Banque et avoir une incidence sur sa capacité de saisir des occasions d'affaires.

Politiques sociales et environnementales

Chaque année, la Banque publie son Rapport sur la responsabilité sociale, laquelle donne de l'information détaillée sur les politiques sociales et environnementales de la Banque. Ce document et d'autres renseignements concernant les politiques sociales et environnementales se trouvent sur le site Web de la Banque sous la rubrique Responsabilité sociale.

Facteurs de risque

Les risques auxquels la Banque s'expose sont décrits aux pages 55 à 71 inclusivement du rapport de gestion, pages qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

DIVIDENDES

Restrictions sur le paiement de dividendes

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires et privilégiées si une telle déclaration devait la placer en contravention des dispositions concernant la suffisance des capitaux propres, les liquidités ou toute autre directive de réglementation émanant de la Loi sur les banques. De plus, les dividendes ne pourront être versés sur les actions ordinaires que si tous les dividendes auxquels les porteurs d'actions privilégiées ont droit ont été versés ou s'il y a suffisamment de fonds réservés à cette fin. Au cours de l'exercice 2012, la Banque a versé la totalité des dividendes non cumulatifs sur les actions privilégiées.

Dans le cas où les dividendes en espèces applicables sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (soit des titres émis par Fiducie de Capital Banque Scotia et Fiducie de catégorie 1 (Tier 1) Banque Scotia) ne sont pas versés à une date régulière, la Banque s'est engagée à ne pas déclarer de dividendes d'aucune sorte sur ses actions privilégiées ou ordinaires. Dans le même ordre d'idées, si la Banque ne déclare pas

régulièrement des dividendes d'aucune sorte sur ses actions privilégiées ou ordinaires directement émises et en circulation, aucun dividende en espèces ne sera versé sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia.

À l'heure actuelle, ces restrictions n'ont pas d'incidence sur le versement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées.

Les actions privilégiées de la Banque ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes.

Versements de dividendes

Au cours de l'exercice 2012, le ratio réel de distribution sur les actions ordinaires de la Banque s'est établi à 41,4 %, comparativement à 44,3 % en 2011. La Banque a déclaré et versé les dividendes suivants sur ses actions ordinaires et ses actions privilégiées au cours des trois derniers exercices financiers :

	2012	2011	2010
Actions ordinaires	2,19 \$	2,05 \$	1,96 \$
Série 12	1,3125 \$	1,3125 \$	1,3125 \$
Série 13	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$
Série 14	1,125 \$	1,125 \$	1,125 \$
Série 15	1,125 \$	1,125 \$	1,125 \$
Série 16¹	1,3125 \$	1,3125 \$	1,3125 \$
Série 17²	1,40 \$	1,40 \$	1,40 \$
Série 18³	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Série 20⁴	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Série 22⁵	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Série 24⁶	1,5624 \$	1,5624 \$	1,5624 \$
Série 26⁷	1,5625 \$	1,5625 \$	1,5625 \$
Série 28⁸	1,5625 \$	1,5625 \$	1,5625 \$
Série 30⁹	0,9625 \$	0,9625 \$	0,522825 \$
Série 32¹⁰	0,9250 \$	0,6780 \$	

¹ Le 12 octobre 2007, 13,8 millions d'actions privilégiées série 16 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 29 janvier 2008 et s'élevait à 0,39195 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,328125 \$ par action.

² Le 31 janvier 2008, 9,2 millions d'actions privilégiées série 17 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2008 et s'élevait à 0,33753 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,35000 \$ par action.

³ Le 25 mars 2008, 12 millions d'actions privilégiées série 18 ont été émises et ont commencé à être négociées et, aux termes de l'exercice de l'option de surallocation des preneurs fermes, 1,8 million d'actions privilégiées série 18 supplémentaires ont été émises et ont commencé à être négociées le 27 mars 2008. Le dividende initial a été versé le 29 juillet 2008 et s'élevait à 0,4315 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁴ Le 10 juin 2008, 14 millions d'actions privilégiées série 20 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 29 juillet 2008 et s'élevait à 0,1678 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁵ Le 9 septembre 2008, 12 millions d'actions privilégiées série 22 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 janvier 2009 et s'élevait à 0,4829 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3125 \$ par action.

⁶ Le 12 décembre 2008, la Banque a émis 10 millions d'actions privilégiées série 24 en faveur de Financière Sun Life inc. (« Sun Life ») en règlement partiel de 104 609 895 parts de fiducie de CI Financial Income Fund acquises par la Banque auprès de

Sun Life. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,5865 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,3906 \$ par action.

⁷ Le 21 janvier 2009, 13 millions d'actions privilégiées série 26 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,41524 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,390625 \$ par action.

⁸ Le 30 janvier 2009, 11 millions d'actions privilégiées série 28 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 avril 2009 et s'élevait à 0,37671 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,390625 \$ par action.

⁹ Le 12 avril 2010, 10,6 millions d'actions privilégiées série 30 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 28 juillet 2010 et s'élevait à 0,2822 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,240625 \$ par action.

¹⁰ Le 1^{er} février 2011, 16,346 millions d'actions privilégiées série 32 ont été émises et ont commencé à être négociées. Le dividende initial a été versé le 27 avril 2011 et s'élevait à 0,21541 \$ par action. Par la suite, les dividendes trimestriels s'établissaient à un taux de 0,23125 \$ par action.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Actions ordinaires

Le capital social autorisé de la Banque en actions ordinaires se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 1 184 573 610 actions ordinaires étaient en circulation au 31 octobre 2012.

Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées de la Banque ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes au fur et à mesure qu'ils sont déclarés sur les actions ordinaires.

Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les porteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Actions privilégiées - Généralités

Le capital social autorisé de la Banque en actions privilégiées se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale pouvant être émises en séries. Au 31 octobre 2012, 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 12 (les « actions privilégiées série 12 »), 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 13 (les « actions privilégiées série 13 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 14 (les actions privilégiées série 14 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 15 (les « actions privilégiées série 15 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 16 (les « actions privilégiées série 16 »), 9 200 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 17 (les « actions privilégiées série 17 »), 13 800 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 18 (les « actions privilégiées série 18 »), 14 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 20 (les « actions privilégiées série 20 »), 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 22 (les « actions privilégiées série 22 »), 10 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 24 (les « actions privilégiées série 24 »), 13 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 26 (les « actions privilégiées série 26 »), 11 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 28 (les « actions privilégiées série 28 »), 10 600 000 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 30 (les « actions privilégiées série 30 ») et 16 345 767 actions privilégiées à dividende non cumulatif série 32 (les « actions privilégiées série 32 ») étaient émises et en

circulation. De plus, des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 19 (les « actions privilégiées série 19 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 21 (les « actions privilégiées série 21 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 23 (les « actions privilégiées série 23 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 25 (les « actions privilégiées série 25 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 27 (les « actions privilégiées série 27 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 29 (les « actions privilégiées série 29 »), des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 31 (les « actions privilégiées série 31 ») et des actions privilégiées à dividende non cumulatif série 33 (les « actions privilégiées série 33 ») ont été autorisées. Aucune action privilégiée série 19, action privilégiée série 21, action privilégiée série 23, action privilégiée série 25, action privilégiée série 27, action privilégiée série 29, action privilégiée série 31 ni aucune action privilégiée série 33 ne sont actuellement en circulation. L'expression « actions privilégiées » désigne les actions privilégiées série 12, les actions privilégiées série 13, les actions privilégiées série 14, les actions privilégiées série 15, les actions privilégiées série 16, les actions privilégiées série 17, les actions privilégiées série 18, les privilégiées série 20, les privilégiées série 22, les actions privilégiées série 24, les actions privilégiées série 26, les actions privilégiées série 28, les actions privilégiées série 30 et les actions privilégiées série 32. Le 30 juin 2012, la Fiducie de Capital Banque Scotia a racheté la totalité de ses titres fiduciaires de la Banque Scotia - série 2002-1 émis et en circulation. Un nombre minime de ces titres ont été convertis en actions privilégiées série W et rachetés par la Banque le 29 juillet 2012.

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

La Banque ne peut créer, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, toute autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions afférentes aux actions privilégiées.

Toute approbation que doivent donner les porteurs des actions privilégiées peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle la majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel fixe, à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux précisé dans les modalités de chaque série. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, sur une série d'actions privilégiées au plus tard à la date de versement des dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs de cette série d'actions privilégiées de recevoir ces dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, pour ce trimestre s'éteint à tout jamais.

Les porteurs des actions privilégiées série 18, des actions privilégiées série 20, des actions privilégiées série 22, des actions privilégiées série 24, des actions privilégiées série 26, des actions privilégiées série 28, des actions privilégiées série 30 et des actions privilégiées série 32 ont le droit de recevoir un dividende en espèces non cumulatif trimestriel fixe, à mesure que le déclare le conseil d'administration de

la Banque, pour la période initiale précisée dans les modalités de chaque série et par la suite, le taux de dividende pour chaque série sera rétabli tous les cinq ans au taux précisé dans les modalités de cette série.

Rachat

Les actions privilégiées ne seront pas rachetables avant la date précisée dans les modalités de chaque série. À compter de ces dates, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut racheter au moment précisé dans les modalités de chaque série, la totalité ou une partie des actions privilégiées d'une série en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces précisé dans les modalités de chaque série pour chacune de ces actions ainsi rachetées.

La Banque donnera un avis de rachat d'une série d'actions privilégiées au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Sauf en ce qui concerne les actions privilégiées série 12 et les actions privilégiées série 13, qui confèrent au conseil d'administration de la Banque un pouvoir discrétionnaire en cas de rachat partiel, si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation d'une série à tout moment doivent être rachetées, les actions devant être rachetées le seront au prorata, compte non tenu des fractions.

Droits en cas de dissolution ou de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions

Tant que des actions privilégiées sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de la Banque;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes y compris ceux qui sont payables à la date de versement du dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série

d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Droits d'échange

Dès que la Banque donne un avis avec l'approbation préalable du surintendant, le porteur d'actions privilégiées série 12 peut échanger la totalité uniquement des actions privilégiées série 12 qu'il détient contre un nombre égal d'une nouvelle émission d'une série d'actions privilégiées entièrement libérées et librement négociables émises par la Banque qui, au moment d'une telle émission, est admissible en tant que capital de catégorie 1 aux fins du capital réglementaire de la Banque à la date fixée pour l'échange dans un tel avis.

Droits de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées série 18 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2013 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 18 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 19 à raison d'une action privilégiée série 19 pour une action privilégiée série 18.

Les porteurs d'actions privilégiées série 20 auront le droit, à leur gré, le 26 octobre 2013 et le 26 octobre tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 20 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 21 à raison d'une action privilégiée série 21 pour une action privilégiée série 20.

Les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 22 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 23 à raison d'une action privilégiée série 23 pour une action privilégiée série 22.

Les porteurs d'actions privilégiées série 24 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 24 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 25 à raison d'une action privilégiée série 25 pour une action privilégiée série 24.

Les porteurs d'actions privilégiées série 26 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2014 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 26 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 27 à raison d'une action privilégiée série 27 pour une action privilégiée série 26.

Les porteurs d'actions privilégiées série 28 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2014 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la

totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 28 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 29 à raison d'une action privilégiée série 29 pour une action privilégiée série 28.

Les porteurs d'actions privilégiées série 30 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2015 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 30 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 31 à raison d'une action privilégiée série 31 pour une action privilégiée 30.

Les porteurs d'actions privilégiées série 32 auront le droit, à leur gré, le 2 février 2016 et le 2 février tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 32 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 33 à raison d'une action privilégiée série 33 pour une action privilégiée série 32.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation toute série d'actions privilégiées en circulation sur le marché libre, au prix ou aux prix les plus bas auxquels ces actions peuvent être obtenues, selon le conseil d'administration de la Banque.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions privilégiées définies aux présentes, sans l'autorisation des porteurs de ces actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'une série d'actions privilégiées n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque, sauf si le conseil d'administration de la Banque a omis de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées à l'égard d'un trimestre. Le cas échéant, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de cette série d'actions privilégiées seront suspendus lors du versement par la Banque du premier dividende auquel ils ont droit sur cette série d'actions privilégiées. Toutefois, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de voter si la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées au cours d'un trimestre, et ainsi de suite.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées autorisées de la Banque – Actions privilégiées série 19, actions privilégiées série 21, actions privilégiées série 23, actions privilégiées série 25, actions privilégiées série 27, actions privilégiées série 29, actions privilégiées série 31 et actions privilégiées série 33

Aucune action privilégiée série 19, action privilégiée série 21, action privilégiée série 23, action privilégiée série 25, action privilégiée série 27, action privilégiée série 29, action privilégiée série 31 et aucune action privilégiée série 33 (collectivement, les « actions privilégiées converties ») ne sont actuellement en circulation.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées converties auront le droit de recevoir un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel à taux variable, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, au taux précisé dans les modalités de chaque série. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, sur une série d'actions privilégiées converties au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs de cette série d'actions privilégiées converties de recevoir ces dividendes, ou quelque partie de ceux-ci, pour ce trimestre s'éteindra à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut racheter, au moment précisé dans les modalités de chaque série, la totalité ou une partie d'une série d'actions privilégiées converties en circulation, à son gré et sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées, comme il est précisé dans les modalités de chaque série, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat.

La Banque donnera un avis de rachat d'une série d'actions privilégiées converties au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées converties d'une série sont rachetées à tout moment, les actions rachetées le seront au prorata, compte non tenu des fractions.

Droits en cas de dissolution ou de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées converties auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées converties. Les porteurs des actions privilégiées converties n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et à l'annulation d'actions

Tant que des actions privilégiées converties sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées converties donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées converties (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées converties);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées converties (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées converties);

- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées converties alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées converties;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux qui sont payables à la date de versement du dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées converties) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Droits de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées série 19 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2018 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 19 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 18 à raison d'une action privilégiée série 18 pour une action privilégiée série 19.

Les porteurs d'actions privilégiées série 21 auront le droit, à leur gré, le 26 octobre 2013 et le 26 octobre tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 21 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 20 à raison d'une action privilégiée série 20 pour une action privilégiée série 21.

Les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 23 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 22 à raison d'une action privilégiée série 22 pour une action privilégiée série 23.

Les porteurs d'actions privilégiées série 25 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 25 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 24 à raison d'une action privilégiée série 24 pour une action privilégiée série 25.

Les porteurs d'actions privilégiées série 27 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2019 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 27 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 26 à raison d'une action privilégiée série 26 pour une action privilégiée série 27.

Les porteurs d'actions privilégiées série 29 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2019 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 29 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 28 à raison d'une action privilégiée série 28 pour une action privilégiée série 29.

Les porteurs d'actions privilégiées série 31 auront le droit, à leur gré, le 26 avril 2020 et le 26 avril tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 31 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 30 à raison d'une action privilégiée série 30 pour une action privilégiée série 31.

Les porteurs d'actions privilégiées série 33 auront le droit, à leur gré, le 2 février 2021 et le 2 février tous les cinq ans par la suite, de convertir, sous réserve de certaines restrictions quant à la conversion et du paiement ou de la livraison à la Banque d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 33 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 32 à raison d'une action privilégiée série 32 pour une action privilégiée série 33.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et du respect de certaines conditions, la Banque peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation toute série d'actions privilégiées converties en circulation sur le marché libre, au ou aux prix les plus bas auxquels ces actions peuvent être obtenues, selon le conseil d'administration de la Banque.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions privilégiées converties, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées converties.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs d'une série d'actions privilégiées converties n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque, sauf si le conseil d'administration de la Banque a omis de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées converties à l'égard d'un trimestre. Le cas échéant, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action privilégiée convertie qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de cette série d'actions privilégiées converties seront suspendus lors du versement par la Banque du premier dividende auquel ils ont droit sur cette série d'actions privilégiées converties. Toutefois, les porteurs de cette série d'actions privilégiées converties auront le droit de voter si la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur cette série d'actions privilégiées converties au cours d'un trimestre, et ainsi de suite.

Limite relative à la propriété des actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. Il y a lieu de se reporter à la rubrique ci-dessus intitulée « Description de l'activité de la Banque – Généralités – Contrôle et réglementation au Canada » pour un résumé de ces restrictions.

Notation des titres et liquidité

La Banque conserve d'importantes liquidités afin de soutenir ses activités. Les notes ont une incidence sur les coûts d'emprunt et la capacité de la Banque de réunir des fonds. L'abaissement d'une note pourrait avoir des incidences défavorables et limiter l'accès de la Banque aux marchés financiers ainsi que hausser ses coûts d'emprunt. Si les notes attribuées à la Banque sont abaissées, il se pourrait que la Banque ne puisse fournir des garanties supplémentaires. Bien que la Banque puisse fournir des garanties suffisantes à l'égard de ses obligations, l'abaissement de ses notes par une ou plusieurs des agences de notation mentionnées ci-après pourrait avoir une incidence sur les coûts afférents à la conclusion d'opérations sur dérivés ou d'opérations de couverture dans le cours normal des activités et que la Banque devrait acquitter.

Les notes suivantes ont été attribuées aux titres de la Banque par les agences de notation mentionnées ci-après. Les notes, y compris les notes de stabilité ou les notes provisoires, ne constituent pas des recommandations visant l'achat, la vente ou la détention de titres, car elles ne tiennent pas compte de leur prix sur le marché ou de leur pertinence pour un investisseur particulier. De plus, des changements réels ou anticipés à la note attribuée à un titre auront généralement une influence sur la valeur marchande de ce titre. Les notes peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation. Chaque note inscrite dans le tableau ci-dessous devrait être évaluée indépendamment des autres notes applicables à notre dette et à nos actions privilégiées.

	Moody's Investor Service	Standard & Poor's	Fitch Ratings	DBRS
Créance de premier rang/dépôts à long terme	Aa1	AA-	AA-	AA
Créance de second rang	Aa2	A	A+	AA (bas)
Dépôts à court terme/effets de commerce	P-1	A-1+	F1+	R-1 (élevé)
Actions privilégiées à dividende non cumulatif	A3	A-P-1 (bas)*	Non notées	Pfd-1 (bas)

* Selon l'échelle canadienne

Les notes susmentionnées ont le sens suivant :

Moody's Investor Service (« Moody's »)

- Les notes à long terme de Moody's expriment un avis sur le risque de crédit relatif d'obligations financières d'une échéance originale d'au moins un an.
- Les obligations notées Aa sont jugées de qualité élevée et comportent un très faible risque de crédit. Les modificateurs numériques (1), (2) et (3) dénotent respectivement des rangs faible, moyen et supérieur au sein de la catégorie de notes Aa.
- Les notations à court terme de Moody's expriment un avis sur la capacité de l'émetteur d'honorer ses obligations financières à court terme. Une note de P-1 indique qu'un émetteur dispose d'une capacité supérieure de rembourser ses titres d'emprunt à court terme.

Récemment, Moody's a placé les notes de la Banque, ainsi que celles d'un certain nombre d'autres banques canadiennes, sous surveillance en vue d'un abaissement possible. Ces changements ne sont pas propres à la Banque. Elles reflètent plutôt les opinions de Moody's sur des questions macroéconomiques comme les niveaux d'endettement des consommateurs, le prix élevé de l'immobilier au Canada ainsi que les risques généralisés de détérioration de la conjoncture économique.

Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation
(« S&P »)

- Une obligation notée AA n'est que légèrement différente des obligations ayant reçu la note la plus élevée. La capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation est très solide. Le signe moins (-) est un modificateur qui indique la force relative au sein de la catégorie AA.
- Une obligation notée A est légèrement plus sensible aux effets défavorables des changements dans la conjoncture économique que les obligations auxquelles sont attribuées des notes appartenant à des catégories supérieures. Cependant, la capacité du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation demeure élevée.
- Une obligation à court terme notée A-1 reçoit la plus haute note attribuée par S&P. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est solide. Le signe plus (+) indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est extrêmement solide.
- Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque sont notées A- selon l'échelle mondiale de S&P. Le signe moins (-) est un modificateur qui indique la force relative dans la catégorie A. Les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque sont également notées P-1 (bas) sur l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » appartient à la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » indique la force relative au sein de la catégorie.

Le 27 juillet 2012, S&P a annoncé qu'elle avait modifié sa perspective à l'égard de sept banques canadiennes, dont la Banque, la faisant passer de stable à négative d'après son examen des risques économiques et des risques liés aux tendances dans le secteur qui ont actuellement une incidence sur les banques canadiennes en général. Au même moment, S&P a indiqué qu'elle maintenait la note de crédit de la Banque à « AA- ».

Fitch Ratings

- Les titres notés AA sont d'une qualité de crédit très élevée et dénotent des attentes très peu élevées de risque de crédit. Ils indiquent une très solide capacité de paiement des engagements financiers. Cette capacité n'est pas fortement vulnérable à des événements prévisibles. Le signe moins (-) est un modificateur qui indique la force relative au sein de la catégorie AA.
- Les titres notés A sont d'une qualité de crédit élevée et dénotent des attentes peu élevées de risque de crédit. La capacité de remboursement des engagements financiers est considérée comme solide. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable à la conjoncture commerciale ou économique que pour les notes plus élevées. Le signe (+) est un modificateur qui indique la force relative au sein de la catégorie A.
- F1 représente la qualité de crédit la plus élevée et indique la plus forte capacité intrinsèque de paiement ponctuel des engagements financiers. Le signe plus (+) indique un crédit exceptionnellement solide.

DBRS Limited (« DBRS »)

- Une créance à long terme notée AA présente une qualité de crédit supérieure. La capacité de remboursement d'obligations financières est considérée comme élevée et la qualité de crédit diffère de celle des créances à long terme notées AAA dans une faible mesure seulement. Les obligations sous-jacentes aux créances à long terme notées AA sont peu susceptibles d'être fortement touchées par des événements futurs. Chaque catégorie de notes est désignée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». L'absence de désignation « élevée » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

- Une créance à court terme notée R-1 (élevé) présente la qualité de crédit la plus élevée et cette note indique que la capacité de remboursement des obligations financières à court terme à l'échéance est exceptionnellement élevée et qu'il est peu probable que la créance soit touchée de façon défavorable par des événements futurs. De plus, la catégorie est désignée par les sous-catégories « élevée », « moyen » et « bas ».
- Les actions privilégiées notées Pfd-1 présentent une qualité de crédit supérieure et sont soutenues par des entités ayant des bilans et des bénéfices solides. Les titres notés Pfd-1 correspondent généralement à ceux de sociétés dont les obligations de premier rang sont notées dans les catégories AAA ou AA. Comme dans le cas de toutes les catégories de notes, on devrait assimiler la relation entre la note attribuée à la créance de premier rang et celle attribuée aux actions privilégiées au fait que la note attribuée à la créance de premier rang fixe en fait un plafond à l'égard des actions privilégiées émises par l'entité. Cependant, il existe des cas où la note attribuée aux actions privilégiées peut être inférieure à la relation normale avec la note attribuée à la créance de premier rang de l'émetteur. Chaque catégorie de notes est désignée par les sous-catégories « élevé » et « bas ». L'absence de désignation « élevé » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Comme il est d'usage sur le marché, la Banque verse une rémunération aux agences de notation mentionnées ci-dessus en contrepartie de leurs services de notation liés à l'attribution des notes de crédit indiquées ci-dessus ainsi que d'autres services qu'elles lui rendent.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites sous le symbole boursier « BNS » à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Bourse de New York (« NYSE »). Les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BNS.PR.J » pour les actions privilégiées série 12, « BNS.PR.K » pour les actions privilégiées série 13, « BNS.PR.L » pour les actions privilégiées série 14, « BNS.PR.M » pour les actions privilégiées série 15, « BNS.PR.N » pour les actions privilégiées série 16, « BNS.PR.O » pour les actions privilégiées série 17, « BNS.PR.P » pour les actions privilégiées série 18, « BNS.PR.Q » pour les actions privilégiées série 20, « BNS.PR.R » pour les actions privilégiées série 22, « BNS.PR.S » pour les actions privilégiées série 24, « BNS.PR.T » pour les actions privilégiées série 26, « BNS.PR.X » pour les actions privilégiées série 28, « BNS.PR.Y » pour les actions privilégiées série 30 et « BNS.PR.Z » pour les actions privilégiées série 32. De plus, des billets de dépôt et des débentures de la Banque sont inscrits à la cote de la Bourse de Londres.

Cours et volume des opérations sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque à la Bourse de Toronto et à d'autres bourses canadiennes

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours des titres de la Banque négociés à la Bourse de Toronto et à d'autres bourses canadiennes ainsi que le volume des opérations sur ceux-ci (tels que déclarés par Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées													
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26	Série 28	Série 30	Série 32 ²⁾
Novembre 2011															
-Cours haut (\$)	53,07	26,15	25,74	25,75	25,94	26,60	26,95	26,07	26,35	26,33	–	27,33	27,44	25,40	25,12
-Cours bas (\$)	48,01	25,53	25,32	25,06	25,12	26,00	26,43	25,70	25,85	26,00	–	27,00	26,93	25,03	24,80
-Volume (en milliers)	65 376	120	122	230	237	350	104	278	177	161	–	168	232	275	583
Décembre 2011															
-Cours haut (\$)	52,58	26,49	26,00	26,36	26,19	27,22	27,10	26,22	26,19	26,28	–	27,49	27,59	25,25	25,20
-Cours bas (\$)	47,54	25,70	25,37	25,32	25,40	26,32	26,70	25,68	25,70	25,92	–	27,01	27,05	24,95	24,81
-Volume (en milliers)	83 480	146	90	150	156	140	201	162	196	79	–	158	229	144	546
Janvier 2012															
-Cours haut (\$)	56,95	26,80	26,05	26,78	26,80	27,27	27,43	26,10	26,09	26,35	–	27,39	27,70	25,52	25,25
-Cours bas (\$)	51,07	26,05	25,54	25,76	25,75	26,35	26,85	25,64	25,75	25,90	–	26,89	26,93	25,08	24,95
-Volume (en milliers)	74 269	136	92	260	322	409	325	163	224	91	–	229	125	283	604
Février 2012															
-Cours haut (\$)	54,54	27,05	26,20	26,33	26,46	27,17	27,70	26,15	26,20	26,45	–	27,32	27,65	25,58	25,30
-Cours bas (\$)	50,22	25,70	25,60	25,40	25,51	26,28	26,66	25,78	25,86	26,10	–	26,88	26,98	25,20	24,78
-Volume (en milliers)	94 720	143	206	264	441	375	177	130	128	107	–	167	123	149	2 723
Mars 2012															
-Cours haut (\$)	57,18	26,78	26,09	25,99	26,09	26,97	27,73	26,14	26,43	26,49	–	27,28	27,35	25,72	25,42
-Cours bas (\$)	52,26	25,88	25,50	25,43	25,52	26,11	26,76	25,50	25,59	25,62	–	26,50	26,55	25,22	25,01
-Volume (en milliers)	97 972	111	89	213	268	133	102	168	128	76	–	105	95	118	1 235
Avril 2012															
-Cours haut (\$)	56,28	26,16	25,80	26,10	26,00	26,73	27,12	25,78	25,95	26,06	–	26,81	27,05	25,57	25,20
-Cours bas (\$)	53,78	25,70	25,52	25,55	25,53	26,20	26,80	25,35	25,53	25,73	–	26,55	26,53	25,21	24,98
-Volume (en milliers)	59 091	60	56	220	151	153	109	68	148	107	–	223	120	227	631
Mai 2012															
-Cours haut (\$)	54,89	26,17	26,15	26,25	26,45	27,11	27,00	25,78	25,97	25,99	–	26,97	26,85	25,45	25,20
-Cours bas (\$)	50,25	25,80	25,60	25,85	25,81	26,41	26,60	25,32	25,55	25,59	–	26,57	26,55	25,05	24,90
-Volume (en milliers)	70 147	72	59	145	174	201	106	115	258	122	–	322	418	103	778
Juin 2012															
-Cours haut (\$)	53,57	26,10	25,95	26,22	26,25	26,98	27,13	25,65	25,80	25,85	–	26,84	26,90	25,42	25,20
-Cours bas (\$)	50,55	25,76	25,53	25,68	25,70	26,01	26,64	25,18	25,25	25,05	–	26,41	26,41	24,90	24,95
-Volume (en milliers)	67 951	112	207	119	165	110	110	293	435	251	–	115	506	159	606
Juillet 2012															
-Cours haut (\$)	54,03	26,25	25,87	26,12	26,24	26,84	27,33	25,58	25,72	25,83	–	26,75	26,84	25,45	25,39
-Cours bas (\$)	50,51	25,90	25,52	25,70	25,73	26,30	26,70	25,22	25,25	25,38	–	26,44	26,41	25,15	24,95
-Volume (en milliers)	71 497	136	87	142	1 153	230	39	250	245	104	–	129	44	374	233

	Actions ordinaires	Actions privilégiées													
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16	Série 17	Série 18	Série 20	Série 22	Série 24 ¹⁾	Série 26	Série 28	Série 30	Série 32 ²⁾
Août 2012															
-Cours haut (\$)	53,65	26,24	25,78	26,19	26,16	26,65	27,09	25,45	25,49	25,71	–	26,75	26,81	25,45	25,30
-Cours bas (\$)	51,24	25,80	25,53	25,75	25,82	26,40	26,77	25,27	25,25	25,30	–	26,52	26,60	25,21	25,10
-Volume (en milliers)	76 365	128	115	2 183	881	161	70	211	602	94	–	239	105	265	277
Septembre 2012															
-Cours haut (\$)	55,00	26,16	26,10	26,05	26,06	26,60	27,10	25,54	25,68	25,80	–	26,94	26,95	25,35	25,28
-Cours bas (\$)	51,92	25,85	25,60	25,64	25,74	26,22	26,61	25,16	25,25	25,40	–	26,60	26,53	25,03	24,98
-Volume (en milliers)	76 724	105	154	257	261	128	80	129	277	157	–	150	279	366	207
Octobre 2012															
-Cours haut (\$)	54,60	26,23	25,90	26,14	26,13	26,63	26,83	25,30	25,41	25,65	–	26,69	26,60	25,13	25,20
-Cours bas (\$)	53,00	25,95	25,62	25,62	25,74	26,16	26,52	24,99	25,20	25,44	–	26,39	26,43	24,85	24,96
-Volume (en milliers)	57 448	161	91	168	221	100	534	873	545	153	–	115	153	352	271

- 1) Le 12 décembre 2008, la Banque a émis les actions privilégiées série 24 en faveur de Financière Sun Life inc. en règlement partiel des parts de fiducie de CI Financial Income Fund (maintenant CI Financial Corp.) acquises par la Banque.
- 2) Les actions privilégiées série 32 ont été émises le 1^{er} février 2011 par la Banque en faveur des actionnaires de Patrimoine Dundee inc. à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition, par la Banque, d'actions ordinaires, d'actions spéciales de série C, d'actions spéciales de série F et d'actions privilégiées de premier rang de série X de Patrimoine Dundee inc.

Ventes et placements antérieurs

Au cours du dernier exercice financier terminé, la Banque a émis les titres suivants qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse ni cotés sur aucun marché.

Titre	Date d'émission	Prix d'émission au public par tranche de 1 000 \$ de capital	Nombre de titres émis
Débtures à 2,898 % de BNS d'un capital de 1,5 milliard de dollars échéant en 2022	Le 3 août 2012	1 000 \$	1 500 000
Débtures à 3,036 % de BNS d'un capital de 1,75 milliard de dollars échéant en 2024	Le 18 octobre 2012	1 000 \$	1 750 000

Pour la liste de toutes les dettes subordonnées de la Banque, se reporter à la note 22 des états financiers consolidés de la Banque pour son exercice clos le 31 octobre 2012.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA BANQUE

Administrateurs et comités du conseil de la Banque

Les personnes indiquées dans le tableau ci-dessous sont les administrateurs de la Banque en date du 7 décembre 2012. Le mandat de chaque administrateur expire à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui suit l'élection de l'administrateur. L'information concernant les candidats que propose la direction à l'élection en tant qu'administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires sera donnée dans la circulaire de sollicitation de procurations 2012 de la Banque.

Nom et municipalité et province de résidence	Comité du conseil dont l'administrateur est membre	Occupation principale	Actions / UARA détenues en propriété
Ronald A. Brenneman Calgary (Alberta) Canada (Administrateur depuis le 28 mars 2000)	CRH CDER	Administrateur de sociétés et premier vice-président à la retraite du conseil d'administration de Suncor Énergie Inc., société intégrée du secteur de l'énergie	85 000 / 45 472
C.J. Chen Singapour (Administrateur depuis le 30 octobre 1990)	CGRR	Avocat-conseil chez Rajah & Tann LLP, Solutions juridiques internationales, spécialisées dans les secteurs du droit des sociétés, des marchés des capitaux, des valeurs mobilières et des fiducies	33 624 / 29 917
David A. Dodge, O.C. Ottawa (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 18 avril 2010)	CDER	Conseiller principal chez Bennett Jones LLP, cabinet d'avocats	4 500 / 5 162
N. Ashleigh Everett Winnipeg (Manitoba) Canada (Administratrice depuis le 28 octobre 1997)	CGRR - Présidente CDER	Présidente, secrétaire générale et administratrice de Royal Canadian Securities Limited, dont les principales entreprises comprennent Domo Gasoline Corporation (détaillant d'essence), Royal Canadian Properties Limited (société d'aménagement immobilier) et l'Eau-1 Inc. exerçant ses activités en tant que Corpell's Water, société de purification d'eau qui se spécialise dans la livraison résidentielle et commerciale d'eau embouteillée	17 758 / 41 371
John C. Kerr, C.M. O.B.C., LL.D. Vancouver (Colombie-Britannique) Canada (Administrateur depuis le 30 mars 1999)	CRH – Président CDER	Président du conseil de Lignum Investments Ltd., société de placement fermée, et associé directeur de Lignum Forest Products LLP, société fermée de distribution de produits forestiers et président de Vancouver Professional Baseball LLP, propriétaire des Vancouver Canadians, équipe de ligue mineure de baseball	11 812 / 42 626
John T. Mayberry, C.M. Burlington (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 29 mars 1994)	CAR CGRR CDER membre d'office du CRH	Président du conseil de la Banque et administrateur de sociétés	13 905 / 60 994

Nom et municipalité et province de résidence	Comité du conseil dont l'administrateur est membre	Occupation principale	Actions / UARA détenues en propriété
Thomas C. O'Neill Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 26 mai 2008)	CAR - Président CDER	Administrateur de sociétés et président du conseil à la retraite de PwC Consulting, société de conseils en gestion	11 300 / 15 612
Indira V. Samarasekera, O.C., Ph.D. Edmonton (Alberta) Canada (Administratrice depuis le 26 mai 2008)	CAR CRH	Présidente et vice-chancelière de l'Université de l'Alberta	1 948 / 14 181
Susan L. Segal New York (New York) É.-U. (Administratrice depuis le 2 décembre 2011)	CAR CGRR	Présidente et chef de la direction de l'Americas Society et du Council of the Americas. L'Americas Society est un organisme voué à l'enseignement, au débat et au dialogue dans les Amériques et le Council of the Americas est un organisme à but lucratif international pour les sociétés de l'hémisphère occidental.	0 / 2 943
Allan C. Shaw, C.M., LL.D. Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada (Administrateur depuis le 30 septembre 1986)	CDER - Président CRH	Président du conseil non-dirigeant de The Shaw Group Holding Limited, fabricant de produits résidentiels et de construction et promoteur immobilier	43 629 / 47 288
Paul D. Sobey Chance Harbour, Pictou County (Nouvelle-Écosse) Canada (Administrateur depuis le 31 août 1999)	CAR CGRR	Président et chef de la direction d'Empire Company Limited, société de distribution d'aliments, de promotion immobilière et de placement	44 000 / 47 327
Barbara S. Thomas Belleair (Floride) É.-U. (Administratrice depuis le 28 septembre 2004)	CAR CRH	Administratrice de sociétés	13 021 / 6 561
Richard E. Waugh Toronto (Ontario) Canada (Administrateur depuis le 25 mars 2003)	CDER	Chef de la direction de la Banque	254 158 / 483 868 (UAD)

Notes :

CAR – Comité d'audit et de révision

CGRR – Comité de gouvernance et du régime de retraite

CDER – Comité de direction et d'évaluation du risque

CRH – Comité des ressources humaines

L'information relative aux actions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé a été fournie par les différents administrateurs et est en date du 31 octobre 2012.

Tous les administrateurs ont occupé leurs postes actuels ou assumé d'autres fonctions de direction auprès des mêmes entités, d'entités remplaçantes ou d'entités associées indiquées dans la présente notice annuelle au cours des cinq dernières années, à l'exception de Ronald A. Brenneman, qui, avant août 2009,

était président et chef de la direction de Petro-Canada, société pétrolière et gazière, et de David A. Dodge, qui, avant janvier 2008, était gouverneur de la Banque du Canada.

Membres de la haute direction de la Banque

Le tableau suivant indique le nom des membres de la haute direction de la Banque, leurs postes et leur municipalité de résidence au Canada au 7 décembre 2012 :

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
Richard E. Waugh Chef de la direction	Toronto (Ontario)
Brian J. Porter Président	Toronto (Ontario)
Sarabjit S. Marwah Vice-président du conseil et chef de l'exploitation	Toronto (Ontario)
Sylvia D. Chrominska Chef, Groupe Ressources humaines et Communication mondiales	Toronto (Ontario)
J. Michael Durland Chef et cochef à la direction, Groupe Services bancaires et marchés mondiaux	Mississauga (Ontario)
Christopher J. Hodgson Chef, Groupe Gestion mondiale de patrimoine	Toronto (Ontario)
Dieter W. Jentsch Chef, Groupe Opérations internationales	Toronto (Ontario)
Stephen D. McDonald Chef du groupe et cochef à la direction, Services bancaires et marchés mondiaux	Toronto (Ontario)
Robert H. Pitfield Chef de groupe et chef, Gestion du risque	Toronto (Ontario)
Anatol von Hahn Chef, Groupe Réseau canadien	Toronto (Ontario)
Deborah M. Alexander Vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général	Toronto (Ontario)
Alberta G. Cefis Vice-présidente à la direction et chef, Transactions bancaires mondiales	Toronto (Ontario)
Sue Graham Parker Vice-présidente à la direction, Ressources humaines mondiales	Whitby (Ontario)
Wendy G. Hannam Vice-présidente à la direction, Amérique Latine	Toronto (Ontario)
Stephen P. Hart Vice-président à la direction et chef du crédit	Oakville (Ontario)

<u>Nom et occupation principale</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
Marianne Hasold-Schilter Vice-présidente à la direction et chef de l'administration, Opérations internationales	Aurora (Ontario)
Jeffrey C. Heath Vice-président et trésorier du Groupe	Toronto (Ontario)
Robin S. Hibberd Vice-président à la direction, Produits et services aux particuliers, Réseau canadien	Toronto (Ontario)
Barbara F. Mason Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine mondiale	Toronto (Ontario)
Sean D. McGuckin Vice-président à la direction et chef des affaires financières	Mississauga (Ontario)
Kimberlee B. McKenzie Vice-présidente à la direction, Technologie de l'information et solutions	Oakville (Ontario)
James McPhedran Vice-président à la direction, Services de détail, Réseau canadien	Toronto (Ontario)
Anne Marie O'Donovan Vice-présidente à la direction et chef de l'administration, Services bancaires et marchés mondiaux	Oakville (Ontario)
Luc A. Vanneste Vice-président à la direction, Efficacité organisationnelle	Toronto (Ontario)
Troy K. Wright Vice-président à la direction et président et chef de la direction, Scotiabank Mexico	Mexico (Mexique)

Tous les membres de la direction de la Banque participent activement aux activités de la Banque depuis plus de cinq ans à titre de membres de la haute direction, sauf J. Michael Durland et Stephen D. McDonald qui, avant le 3 décembre 2010, étaient membres de la haute direction de Scotia Capitaux Inc. uniquement, et Troy K. Wright qui, avant le 18 juillet 2011, était vice-président principal et chef de la direction pour Porto Rico.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À sa connaissance, après une vérification en bonne et due forme, la Banque confirme qu'à la date des présentes, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une interdiction d'opération ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été prononcée, selon le cas :
 - i) pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

- ii) après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances, et qui résultait d'un événement survenu alors que cette personne agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été au cours des 10 dernières années, administrateur ou membre de la haute direction de toute société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans un délai d'un an après que cette personne a cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens,

sauf M^{me} Everett qui, avant avril 2005, était administratrice et membre de la direction de Gestions Tereve Ltée, laquelle a, en août 2005, présenté une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), M^{me} Thomas, qui, jusqu'au 2 septembre 2009, était administratrice de Spectrum Brands, Inc., laquelle a, en février 2009, présenté une demande de protection en vertu du *Chapter 11 du Bankruptcy Code* des États-Unis, et M^{me} Segal, qui, à la demande de JP Morgan/Chase Capital Partners, était administratrice de Star Media Network Inc., laquelle a, en décembre 2003, fait l'objet d'une liquidation organisée, consistant, entre autres, en la vente de ses actifs et en la présentation d'une demande de protection en vertu du *Chapter 11 du Bankruptcy Code* des États-Unis.

À la connaissance de la Banque, après une vérification en bonne et due forme, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque ne s'est vu imposer a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ou b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque détiennent en tant que groupe moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque ou exercent le contrôle ou une entreprise sur moins de 1 % de ces actions. Aucun des administrateurs ou des membres de la direction de la Banque ne détient d'actions des filiales de la Banque, sauf s'il est tenu d'en détenir pour pouvoir exercer le mandat d'administrateur d'une filiale.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal de leurs activités, la Banque et ses filiales sont couramment défenderesses ou parties à différentes actions et poursuites judiciaires en instance et imminentes, dont des actions introduites au nom de différentes catégories de demandeurs.

Étant donné qu'il est intrinsèquement difficile de prédire l'issue de telles affaires, la Banque ne peut se prononcer à cet égard; cependant, à sa connaissance, la direction ne croit pas actuellement que les obligations, s'il en est, découlant de litiges en cours, auront un effet défavorable important sur la situation financière consolidée ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Dans le cours normal de leurs activités, la Banque et ses filiales peuvent à l'occasion se voir imposer des pénalités ou des sanctions par des autorités de réglementation ou conclure des conventions de règlement avec des autorités de réglementation. Comme la Banque et ses filiales sont régies par bon nombre d'autorités de réglementation partout dans le monde, des frais, des pénalités et des sanctions administratives peuvent être classés différemment par chaque autorité de réglementation. Toutefois, de telles pénalités ne sont pas importantes et ne seraient probablement pas considérées comme importantes par un investisseur raisonnable qui souhaite prendre une décision en matière de placement, et elles comprendraient les droits exigibles pour dépôt tardif. La Banque et ses filiales n'ont conclu aucune convention de règlement importante avec un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ni avec une autorité en valeurs mobilières.¹⁾

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La Banque confirme qu'à sa connaissance, aucun administrateur ou dirigeant, aucune personne ayant des liens avec eux ni aucun membre de leur groupe n'ont eu d'intérêt important dans une opération au cours des trois derniers exercices terminés ou au cours de l'exercice courant qui a eu ou qui aura une incidence importante sur la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Banque aux adresses suivantes : Société de fiducie Computershare du Canada, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 et Computershare Trust Company N.A., 250 Royall Street, Canton (Massachusetts) 02021 É.-U.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À la connaissance de la Banque, aucun administrateur ou dirigeant de la Banque ne se trouve dans une situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Banque ou l'une ou l'autre de ses filiales.

EXPERTS

Les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens des règles ou des codes de déontologie des instituts ou ordres

¹⁾En vertu du Règlement 14-101, la « législation en valeurs mobilières » désigne uniquement la législation provinciale et territoriale canadienne et une « autorité en valeurs mobilières » désigne les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

provinciaux du Canada et de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et de ses règles et règlements d'application.

LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DE LA BANQUE

Un exemplaire de la charte du comité d'audit et de révision de la Banque est reproduit à l'annexe B de la présente notice annuelle et peut également être consulté sur le site Web de la Banque, à www.banquescotia.com, sous la rubrique Gouvernance.

Les administrateurs suivants sont membres du comité d'audit et de révision : Thomas C. O'Neill (président et expert financier), John T. Mayberry, Indira V. Samarasekera, Susan L. Segal, Paul D. Sobey et Barbara S. Thomas. Tous les membres du comité possèdent de bonnes connaissances financières et sont indépendants, et au moins un des membres du comité répond à la définition d'expert financier. Le conseil d'administration de la Banque a établi que M. Thomas C. O'Neill est un expert financier du comité d'audit et est indépendant, au sens des règles en matière de gouvernance de la NYSE et des autorités canadiennes en valeurs mobilières s'appliquant à la Banque. La Securities and Exchange Commission des États-Unis a fait savoir que la désignation d'une personne en qualité d'expert financier du comité d'audit ne lui impose pas de tâches, d'obligations ou de responsabilités plus grandes que celles qui lui sont imposées en qualité de membre du comité d'audit et de révision et du conseil d'administration de la Banque, abstraction faite de cette désignation.

La formation et l'expérience connexes (le cas échéant) de chaque membre du comité d'audit et de révision sont décrites ci-dessous.

Thomas C. O'Neill (président) – M. O'Neill est administrateur de sociétés et président du conseil à la retraite de PwC Consulting. Il a été chef de la direction de PwC Consulting, chef de l'exploitation de PricewaterhouseCoopers s.r.l, s.e.n.c.r.l., International, chef de la direction de PricewaterhouseCoopers s.r.l, s.e.n.c.r.l., Canada et président du conseil et chef de la direction de Price Waterhouse Canada. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce et il est comptable agréé. En 2008, M. O'Neill a reçu le titre de membre associé de l'Institut des administrateurs de sociétés et, en 1988, il a reçu la désignation de Fellow de l'Ordre des comptables agréés par l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

John T. Mayberry – M. Mayberry est président du conseil de la Banque. Il est l'ancien président du conseil et chef de la direction de Dofasco Inc., fabricant de produits d'acier primaire. M. Mayberry est actuellement l'administrateur principal d'Irving Oil et de ses filiales. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université de Western Ontario et d'un diplôme en métallurgie-sidérurgie de l'université McMaster.

Indira V. Samarasekera – M^{me} Samarasekera est présidente et vice-chancelière de l'université de l'Alberta et est membre avec droit de vote d'office des comités du conseil d'administration de l'université de l'Alberta, y compris du comité d'audit. Elle est également ancienne vice-présidente à la recherche de l'université de la Colombie-Britannique (de 2000 à 2005). Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en sciences (génie mécanique) ainsi que d'un doctorat en génie métallurgique.

Susan L. Segal – M^{me} Segal a été élue présidente et chef de la direction de l'Americas Society et du Council of the Americas en 2003. Auparavant, elle a été associée et chef du groupe Amérique latine de JPMorgan Partners / Chase Capital Partners. Auparavant, M^{me} Segal était directrice générale principale responsable des services bancaires d'investissement dans les marchés émergents et des marchés financiers chez Chase Bank et les banques que celle-ci a remplacées. M^{me} Segal siège actuellement au conseil d'administration et au comité d'audit de MercadoLibre Inc. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Columbia.

Paul D. Sobey – M. Sobey est actuellement président et chef de la direction d'Empire Company Limited, société canadienne cotée en Bourse. M. Sobey détient un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie, et il a suivi le programme de gestion avancée de la Harvard School of Business et est comptable agréé. En 2005, M. Sobey s'est vu accorder le titre de Fellow Chartered Accountant par l'Institute of Chartered Accountant of New Scotia.

Barbara S. Thomas – M^{me} Thomas a déjà été membre du comité d'audit de The Dial Corporation et de Spectrum Brands, Inc. (anciennement Rayovac Corporation) et est actuellement membre du comité d'audit de Blue Cross and Blue Shield of Florida, Inc. Elle préside également le comité des finances de Blue Cross and Blue Shield of Florida, Inc. Elle possède de l'expérience à titre de présidente et chef de la direction d'une société ou d'une division d'une société puisque M^{me} Thomas a été chef de la direction par intérim d'Ocean Spray Company de 2002 à 2003.

Il y a lieu de se reporter au tableau 59 à la page 88 du rapport de gestion, qui est intégré aux présentes par renvoi, pour la présentation d'informations relativement aux honoraires versés par la Banque aux auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours de chacun des deux exercices financiers. La nature de ces services est décrite ci-après :

- les services d'audit ont généralement trait aux services d'audit et d'examen réglementaires des états financiers, aux services professionnels associés à la transition de la Banque vers les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), aux rapports d'attestation requis par la réglementation ainsi qu'aux services liés aux déclarations d'enregistrement, aux prospectus, aux rapports périodiques et aux autres documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou aux autres documents diffusés dans le cadre de placements de titres;
- les services liés à l'audit comprennent des services d'attestation exigés par les organismes de réglementation qui n'ont pas de lien direct avec les états financiers, l'examen des contrôles et procédures relativement à l'information réglementaire, l'audit des régimes d'avantages sociaux des employés, les services d'attestation spéciaux non exigés par la législation ou la réglementation, mais qui sont exigés par une partie à une opération en particulier, les services de consultation et de formation relatifs à l'information comptable et financière en vertu des IFRS, et l'examen des contrôles internes à l'égard du nouveau grand livre général mis en place au siège social;
- les services fiscaux autres que d'audit ont principalement trait à des procédures précises d'examen exigées par les autorités fiscales locales, à l'attestation des déclarations de revenus de certaines filiales comme l'exigent les autorités fiscales locales, ainsi qu'à un examen de la conformité avec une entente conclue avec les autorités fiscales;
- les autres services non liés à l'audit ont trait principalement à la traduction d'états financiers de l'anglais vers d'autres langues et à la révision de ceux-ci.

Le comité d'audit et de révision a adopté des politiques et procédures (les « politiques ») à l'égard de l'approbation préalable des services exécutés par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque. L'objectif des politiques est de préciser la portée des services que peuvent exécuter les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque et de veiller à ce que l'indépendance des auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque ne soit pas compromise par le fait qu'ils sont engagés pour rendre d'autres services. Les politiques stipulent que le comité d'audit et de révision doit approuver au préalable les services suivants : les services d'audit (toutes les missions exécutées par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque ainsi que toutes les missions exécutées par un autre cabinet d'experts-comptables agréés), et les autres services autorisés devant être fournis par les auditeurs nommés par les actionnaires de la Banque (principalement des services d'audit et des services liés à l'audit). Les auditeurs nommés par les actionnaires

de la Banque ne peuvent pas fournir de services-conseils en fiscalité ou d'autres services non liés à l'audit sans l'approbation préalable du comité d'audit et de révision. Les politiques énumèrent également des services approuvés au préalable, notamment des services précis d'audit, liés à l'audit et non liés à l'audit limités, qui sont compatibles avec les exigences en matière d'indépendance de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, les normes d'indépendance canadiennes applicables aux auditeurs et les obligations légales applicables. Les politiques s'appliquent à la Banque, à ses filiales et aux entités qui sont tenues d'être consolidées par la Banque. Le comité d'audit et de révision examine et approuve les politiques au moins une fois l'an. Les politiques ne délèguent à la direction de la Banque aucune des responsabilités du comité d'audit et de révision.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Banque fournira à toute personne qui en fait la demande à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général de la Banque : a) lorsque les titres de la Banque font l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié : i) un exemplaire de la notice annuelle de la Banque, ainsi qu'un exemplaire de tout document (ou des pages pertinentes de tout document) intégré à la notice annuelle par renvoi; ii) un exemplaire des états financiers consolidés de la Banque et du rapport des auditeurs pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que la Banque a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice; iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Banque concernant sa dernière assemblée annuelle des actionnaires et iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et qui n'a pas à être fourni aux termes des alinéas i) à iii) ci-dessus ou b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux alinéas a)i), ii) et iii) ci-dessus, pour lequel la Banque pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de la Banque.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque se trouvent sur le site Web SEDAR, à www.sedar.com, et sur le site Web de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, à www.sec.gov. Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts et options d'achat d'actions qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres de la Banque et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction. Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la Banque pour son exercice terminé le 31 octobre 2012. On peut obtenir un exemplaire de ces documents en s'adressant à la vice-présidente à la direction, Affaires juridiques et Secrétariat général de la Banque au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Annexe A

Principales filiales¹⁾

Le texte qui suit présente les principales filiales dont la Banque est directement ou indirectement propriétaire. Toutes ces filiales sont incluses dans les états financiers consolidés de la Banque.

Au 31 octobre 2012 (en millions de dollars)	Bureau principal	Valeur comptable des actions ²⁾	
		2012	2011
Au Canada			
BNS Investments Inc.	Toronto (Ontario)	11 711 \$	11 276 \$
Compagnie Montréal Trust du Canada	Montréal (Québec)		
Scotia Merchant Capital Corporation	Toronto (Ontario)		
Dundee Bank of Canada	Toronto (Ontario)	784	753
Patrimoine Dundee inc.	Toronto (Ontario)	3 713	3 567
National Trustco Inc.	Toronto (Ontario)	620	601
The Bank of Nova Scotia Trust Company	Toronto (Ontario)		
Compagnie Trust National	Stratford (Ontario)		
RoyNat Inc.	Toronto (Ontario)	34	18
Gestion d'actifs Scotia s.e.c.	Toronto (Ontario)	318	322
Scotia Capitaux Inc.	Toronto (Ontario)	994	853
Scotia Dealer Advantage Inc.	Burnaby (Colombie-Britannique)	195	150
Scotia Insurance Agency Inc.	Toronto (Ontario)	2	2
Scotia Life Insurance Company	Toronto (Ontario)	110	110
Scotia Mortgage Corporation	Toronto (Ontario)	496	490
Placements Scotia Inc.	Toronto (Ontario)	54	55
À l'étranger			
Banco Colpatría Multibanca Colpatría S.A. (51 %)	Bogota, Colombie	1 122	-
The Bank of Nova Scotia Berhad	Kuala Lumpur, Malaisie	268	241
The Bank of Nova Scotia International Limited	Nassau, Bahamas	10 393	9 476
BNS (Colombia) Holdings Limited (99,9 %)	Nassau, Bahamas		
Scotiabank Caribbean Treasury Limited	Nassau, Bahamas		
BNS International (Barbados) Limited	Warrens, Barbade		
Grupo BNS de Costa Rica, S.A.	San Jose, Costa		
The Bank of Nova Scotia Asia Limited	Rica Singapour		
The Bank of Nova Scotia Trust Company (Bahamas) Limited	Nassau, Bahamas		
Scotiabank & Trust (Cayman) Ltd.	Grand Caïmans, îles Caïmans		
Scotia Insurance (Barbados) Limited	Warrens, Barbade		
Scotiabank (Bahamas) Limited	Nassau, Bahamas		
Scotiabank (Belize) Ltd.	Belize City, Belize		
Scotiabank (British Virgin Islands) Limited	Road Town, Tortola,		
Scotiabank (Hong Kong) Limited	I.V.B.		
Scotiabank (Ireland) Limited	Hong Kong, Chine		
Scotiabank (Turks and Caicos) Ltd.	Dublin, Irlande		
Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. (97,3 %)	Providenciales, Îles Turques et Caïques		
Nova Scotia Inversiones Limitada	Mexico, D.F., Mexique	2 317	2 179
Scotiabank Chile, S.A. (99,5 %)	Santiago, Chili	2 349	2 182
Scotia Capital (Europe) Limited	Santiago, Chili		
Scotia Capital (USA) Inc. ³⁾	Londres, Angleterre	64	79
Howard Weil Incorporated ³⁾	New York, New York		
Scotia Group Jamaica Limited (71,8 %)	Nouvelle-Orléans, Louisiane		
The Bank of Nova Scotia Jamaica Limited	Kingston, Jamaïque	493	496
Scotia Investments Jamaica Limited (77,0 %)	Kingston, Jamaïque		
Scotia Holdings (US) Inc. ⁴⁾	Kingston, Jamaïque		
The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York	Houston, Texas		
Scotiabanc Inc.	New York, New York		
Scotia International Limited	Houston, Texas		
Scotiabank Anguilla Limited	Nassau, Bahamas	846	788
Scotiabank Brasil S.A. Banco Multiplo	The Valley, Anguilla		
Scotiabank de Porto Rico	São Paulo, Brésil	179	155
Scotiabank El Salvador, S.A. (99,8 %)	Hato Rey, Porto Rico	853	771
Scotiabank Europe plc	San Salvador, El Salvador	382	406
Scotiabank Peru S.A.A. (97,8 %)	Londres, Angleterre	1 848	1 855
Scotiabank Trinidad and Tobago Limited (50,9 %)	Lima, Pérou	2 236	2 005
	Port of Spain, Trinité-et-Tobago	262	238

1) Sauf indication contraire, la Banque détient 100 % des actions avec droit de vote en circulation de chacune des filiales. La liste ne comprend que les filiales importantes.

2) Les chiffres correspondant ont été reclassés pour qu'ils soient conformes à la présentation de l'exercice écoulé.

3) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de Scotia Capitaux Inc., sa société mère.

4) La valeur comptable de cette filiale est prise en compte avec celle de BNS Investments Inc., sa société mère.

Les filiales peuvent avoir une date de clôture différente de celle de la Banque, qui est le 31 octobre. De multiples raisons peuvent en être la cause, dont la réglementation locale en matière d'information financière ou les lois fiscales locales. Conformément à nos méthodes comptables, aux fins d'inclusion dans les états financiers consolidés de la Banque, des rajustements ont été apportés dans le cas des filiales qui ont une date de clôture différente.

Annexe B

CHARTRE

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DU CONSEIL

Le comité d'audit et de révision du conseil d'administration (le « comité ») a les responsabilités et devoirs énoncés ci-dessous :

AUDIT

A. Mandat

Le comité :

1. S'acquitte des fonctions prévues aux termes :
 - de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et de ses règlements d'application;
 - des autres exigences légales et réglementaires émanant notamment de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York (« NYSE »), de la Securities and Exchange Commission et de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act, 2002*;telles que décrites en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-après.
2. Fournit au conseil d'administration (le « conseil ») l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités de surveillance à l'égard :
 - de l'intégrité des états financiers consolidés de la Banque et des communiqués présentant les résultats trimestriels connexes;
 - du respect par la Banque des exigences légales et réglementaires;
 - du système de contrôle interne, notamment le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information (les « mesures de contrôle interne »);
 - de la compétence, de l'impartialité et du rendement de l'auditeur externe;
 - des fonctions d'audit, de finances et de conformité internes de la Banque.
3. S'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées à l'occasion par le conseil.
4. Agit à titre de comité d'audit pour toute institution financière à charte fédérale canadienne dont la Banque a la propriété effective, tel qu'il est déterminé par le conseil.

B. Autorité

Le comité a le pouvoir :

- de mener ou d'autoriser une enquête portant sur toute question relevant de ses compétences;
- de retenir les services, selon les besoins et aux frais de la Banque, d'un conseiller juridique, d'un comptable ou de tout autre professionnel indépendant pour le conseiller ou l'aider lors de la tenue d'une enquête;
- de tenir des rencontres avec les dirigeants de la Banque, l'auditeur externe ou autres conseillers lorsqu'il le juge à propos;
- d'établir le montant qu'il juge approprié pour la rémunération des conseillers indépendants;
- de communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- de recevoir toute la correspondance importante que l'auditeur externe et la direction échangent au sujet des constatations des auditeurs;
- de convoquer une réunion du conseil pour examiner toute question préoccupant le comité.

C. Responsabilités

Le comité :

Information financière

- examine les états financiers consolidés annuels et trimestriels de la Banque avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil et rendus publics et s'assure que les états financiers présentent fidèlement la situation financière, les résultats opérationnels et les flux de trésorerie de la Banque;
 - cet examen doit inclure une rencontre avec la direction et l'auditeur externe afin de discuter de questions importantes, notamment des conventions comptables importantes concernant les résultats financiers, de même que les principes et les méthodes comptables et les estimations et avis de la direction;
- s'assure que les pratiques comptables de la Banque sont prudentes et adéquates;
- examine les rapports de gestion annuels et trimestriels avant qu'ils ne soient revus et approuvés par le conseil;
- passe en revue tout projet de modifications importantes des normes comptables et des politiques ou de la réglementation se rapportant aux états financiers consolidés de la Banque et approuve les modifications importantes apportées aux conventions comptables relatives aux états financiers consolidés de la Banque;
- s'assure que des procédures appropriées sont en place pour l'audit des documents d'information relatifs aux états financiers consolidés de la Banque, des communiqués annonçant les résultats trimestriels connexes de la Banque et de toute information financière tirée des états financiers consolidés de la Banque ou produite à partir de ces derniers, et évalue, de façon périodique, le caractère adéquat de ces procédures;
- passe en revue les communiqués traitant de questions financières importantes avant qu'ils ne soient rendus publics;

- passe en revue les communiqués faisant état des bénéfices ainsi que l'information financière et les indications de bénéfices fournies aux analystes et aux agences de notation avant qu'ils ne soient rendus publics;
- discute des risques financiers importants auxquels la Banque est exposée et des mesures mises en œuvre par la direction de la Banque pour permettre la surveillance et le contrôle de ces risques et la communication d'information relative à ceux-ci;
- passe en revue la notice annuelle et le formulaire 40-F;
- passe en revue l'attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières quant à l'intégrité des états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Banque et surveille le processus d'attestation.

Fonction de finances

- superviser le Service des finances, eu égard à son indépendance, comme suit :
 - en examinant et en approuvant la nomination et/ou la destitution du chef des finances de la Banque;
 - en examinant et en approuvant une fois par année le mandat du chef des finances ainsi que la charte du Service des finances;
 - en examinant et en approuvant une fois par année la structure organisationnelle du Service des finances;
 - en examinant et en approuvant une fois par année les ressources du Service des finances;
 - en évaluant une fois par année l'efficacité du chef des finances et l'efficacité du Service des finances;
 - en transmettant son point de vue sur l'évaluation de l'efficacité du chef des finances au comité des ressources humaines;
 - en demandant périodiquement des examens indépendants du Service des finances, en examinant les résultats de ces examens et en en faisant rapport au conseil;
 - en veillant à ce que les déficiences repérées relativement au Service des finances soient corrigées dans un délai adéquat et en faisant rapport au conseil de l'application des mesures correctives requises.

Conformité

- reçoit les rapports de la direction sur la conformité de la Banque aux exigences légales et réglementaires et sur le caractère approprié et l'efficacité des contrôles de conformité de la Banque, notamment :
 - passe en revue le rapport annuel et les autres rapports périodiques du Service de conformité pour le Groupe, notamment la conformité avec les règles de conduite énoncées dans le Code d'éthique de la Banque ainsi que les dérogations importantes à ces règles et les mesures correctives apportées;
 - passe en revue les rapports périodiques portant sur les questions faisant l'objet d'un litige;
 - passe en revue tout plan pour corriger à toute déficience ayant été repérée;
- examine le rapport annuel sur le programme de gestion des risques d'impartition de la Banque;

- passe en revue la lettre annuelle du chef de la direction attestant de la conformité de la Banque au Code d'éthique;
- examine les investissements et les opérations susceptibles d'influer défavorablement sur la situation financière de la Banque que l'auditeur externe ou un dirigeant de la Banque ont portés à son attention;
- rencontre, seul ou avec le conseil, les représentants du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF ») pour discuter des résultats de l'examen du BSIF;
- rencontre la direction de la Banque pour discuter de la réponse de la Banque aux recommandations et aux suggestions formulées par le BSIF à la suite de son examen;
- examine les rapports selon les recommandations du BSIF;
- supervise le Service de conformité pour le Groupe, eu égard à son indépendance, comme suit :
 - en examinant et en approuvant la nomination et/ou la destitution du chef de la conformité et de la réglementation;
 - en examinant et en approuvant une fois par année la description de tâches du chef de la conformité et de la réglementation et le mandat du Service de conformité pour le Groupe;
 - en examinant et en approuvant une fois par année la structure organisationnelle du Service de conformité pour le Groupe;
 - en examinant et en approuvant une fois par année les ressources du Service de conformité pour le Groupe;
 - en évaluant une fois par année l'efficacité du chef de la conformité et de la réglementation ainsi que l'efficacité du Service de conformité pour le Groupe;
 - en transmettant son point de vue sur l'évaluation de l'efficacité du chef de conformité et de la réglementation au vice-président du conseil et chef de l'exploitation;
 - en demandant périodiquement des examens indépendants du Service de conformité pour le Groupe, en examinant les résultats de ces examens et en en faisant rapport au conseil;
 - en veillant à ce que les déficiences repérées relativement au Service de conformité pour le Groupe soient corrigées dans un délai adéquat et en faisant rapport au conseil de l'application des mesures correctives requises.

Mesures de contrôle interne

- exige que la direction de la Banque mette en place et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées, notamment des contrôles antifraude, et examine, évalue et approuve ces procédures;
- reçoit et passe en revue les rapports de la direction et du Service d'audit interne sur l'élaboration et l'efficacité opérationnelle des mesures de contrôle interne et les défaillances importantes au chapitre des contrôles, y compris tous les rapports faisant état des déficiences et des faiblesses importantes dans l'élaboration ou l'application des mesures de contrôle interne qui pourraient vraisemblablement avoir une incidence négative sur la capacité de la Banque à recueillir, à traiter, à synthétiser et à déclarer des renseignements financiers, ou de fraudes impliquant un membre de la direction ou tout autre employé qui pourrait avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de la Banque;

- reçoit et passe en revue le rapport d'audit de l'auditeur externe sur les mesures de contrôle interne mises en place par la Banque à l'égard de l'information financière à la fin de l'exercice de la Banque;
- exige que la direction établisse des procédures pour la réception, la conservation, le traitement et la résolution des plaintes que reçoit la Banque au sujet de la comptabilité, des mesures de contrôle interne ou des questions relatives à l'audit, y compris les plaintes anonymes soumises par les employés dans le cadre de la politique et des procédures sur le signalement de la Banque et passe en revue et approuve les procédures établies à cette fin.

Programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

- surveille le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Banque;
- passe en revue et approuve la politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Banque ainsi que le mandat du responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent de même que les modifications importantes qui y sont apportées;
- au moins une fois par année, se réunit avec le responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui lui fournit un compte rendu sur le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et reçoit d'autres rapports périodiquement.

Audit interne

- passe en revue les rapports trimestriels et autres rapports de l'auditeur interne principal;
- rencontre régulièrement l'auditeur interne principal, ou tout autre dirigeant ou employé de la Banque agissant en une qualité similaire, en présence et/ou en l'absence la direction de la Banque, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle interne de la Banque ainsi que ses processus de gestion des risques et de gouvernance;
- supervise le Service d'audit, eu égard à son indépendance, comme suit :
 - en examinant et en approuvant la nomination et/ou la destitution de l'auditeur interne principal;
 - en examinant et en approuvant une fois par année la charte du Service d'audit et la description de tâches de l'auditeur interne principal;
 - en examinant et en approuvant une fois par année la structure organisationnelle du Service d'audit;
 - en examinant et en approuvant une fois par année le plan d'audit annuel, les budgets annuels ainsi que les ressources du Service d'audit;
 - en examinant une fois par année l'efficacité de l'auditeur interne principal et du Service d'audit, en tenant compte de l'objectivité et de l'indépendance de la fonction d'audit interne de la Banque;
 - en transmettant son point de vue sur l'évaluation de l'efficacité de l'auditeur interne principal au vice-président du conseil et chef de l'exploitation;
 - en passant en revue l'évaluation du rendement annuel de l'auditeur interne principal;

- en demandant périodiquement des examens indépendants du Service d'audit, en examinant les résultats de ces examens et en en faisant rapport au conseil;
- en veillant à ce que les déficiences repérées relativement au Service d'audit soient corrigées dans un délai adéquat et en faisant rapport au conseil sur l'application des mesures correctives requises;
- voit à ce que le Service d'audit puisse communiquer directement et de façon indépendante avec le comité;
- assure une voie de communication directe entre le Service d'audit et le conseil;
- s'assure que les recommandations du Service d'audit sont dûment prises en considération et suivies en lui conférant les pouvoirs nécessaires pour effectuer un suivi sur les observations et les recommandations.

Auditeur externe

- supervise le travail de l'auditeur externe, qui relève directement du comité;
- recommande au conseil la nomination de l'auditeur externe de la Banque et la résiliation de son mandat, sous réserve de l'approbation des actionnaires;
- examine le plan d'audit annuel et la/les lettre(s) d'engagement et, dans le cadre de cet examen, s'assure que le plan d'audit de la Banque tient compte des risques et vise toutes les activités pertinentes au cours d'un cycle mesurable;
- examine, au moins une fois l'an, le rapport de l'auditeur externe;
- examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur externe, y compris l'examen et l'évaluation de l'associé responsable de l'audit, en tenant compte des avis de la direction et du Service d'audit de la Banque;
- passe en revue le montant des honoraires annuels consacrés à l'audit des états financiers consolidés de la Banque et formule des recommandations au conseil à cet égard;
- examine et approuve préalablement conformément à la politique d'approbation préalable établie, tous les services devant être rendus par l'auditeur externe, y compris les services d'audit et les services liés à l'audit ainsi que les services fiscaux et les services non liés à l'audit autorisés;
- délègue le pouvoir d'approbation préalable des services non liés à l'audit à un membre du comité;
- examine les services de l'auditeur externe que le délégué du comité a préalablement approuvés;
- passe en revue chaque année le total des honoraires ventilés par catégorie qui ont été versés à l'auditeur externe;
- obtient et examine, au moins une fois l'an, un rapport de l'auditeur externe faisant état :
 - de l'efficacité des mesures de contrôle interne du cabinet;
 - des questions importantes soulevées lors du plus récent examen interne ou d'un examen par les pairs du contrôle de la qualité du cabinet, ou à la suite d'une enquête d'une autorité gouvernementale ou professionnelle, au cours des cinq exercices précédents, concernant un ou plusieurs audits indépendants effectués par le cabinet et les mesures mises en place pour régler ces questions;
 - de l'évaluation de toutes les relations entre l'auditeur externe et la Banque relativement à l'indépendance;
- passe en revue le plan de rotation des associés chargés de la mission;

- tient une rencontre avec l'auditeur externe et les membres de la direction pour discuter des états financiers consolidés trimestriels et annuels, y compris le rapport de gestion;
- passe en revue avec les membres de la direction et l'auditeur externe toutes les questions qui doivent être portées à l'attention du comité en vertu des principes d'audit généralement reconnus;
- examine avec l'auditeur externe les problèmes liés à l'audit ainsi que les réponses de la direction;
- discute avec l'auditeur externe des relevés financiers du BSIF, des placements ou des opérations examinés par le comité conformément aux responsabilités en matière de conformité énoncées dans la présente charte;
- règle tout conflit entre l'auditeur externe et la direction;
- établit et approuve une politique relativement à l'embauche par la Banque d'employés, d'associés ou d'anciens employés ou associés de l'auditeur externe ou de l'ancien auditeur externe.

Autres fonctions

- assure une voie de communication directe avec le Service d'audit interne, l'auditeur externe et les membres du conseil d'administration;
- passe en revue, une fois l'an, la charte du comité et évalue l'efficacité du comité à remplir son mandat;
- fournit son consentement, s'il y a lieu, lorsqu'un administrateur siège à plus de trois comités d'audit du conseil de sociétés ouvertes;
- approuve, une fois l'an, le plan de base des rapports devant être soumis à son attention portant sur des questions comprises dans son mandat;
- prépare un rapport du comité devant être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque;
- initie et supervise des enquêtes spéciales, au besoin.

RÉVISION

D. Mandat

Le comité :

1. S'acquiesce des obligations relatives aux procédures de la Banque visant à faire en sorte que les opérations avec des personnes apparentées à la Banque respectent les dispositions de la partie XI de la *Loi sur les banques* et les règlements pris en vertu de celle-ci, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous.
2. Dans le cas où une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple détient un nombre important de titres dans une catégorie d'actions de la Banque :
 - établit des politiques à l'égard des opérations indiquées au paragraphe 495.1(1) de la *Loi sur les banques*, y compris les opérations avec une société de portefeuille ou toute autre entité apparentée à la Banque dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel;

- examine certaines opérations de la Banque indiquées au paragraphe 495.3(1) de la *Loi sur les banques*, y compris toute opération avec une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple ou toute autre partie apparentée dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.
3. S'acquitte des responsabilités prévues aux termes de la *Loi sur les banques* devant être exécutées par un comité du conseil à l'égard de la supervision du respect des procédures pour repérer et régler les conflits d'intérêts, restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels, communiquer de l'information à la clientèle et traiter certaines plaintes de clients, conformément aux exigences du paragraphe 455(1) de la *Loi sur les banques*, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous.
 4. S'acquitte des autres responsabilités prévues aux termes de la *Loi sur les banques* ou tel qu'il est exigé par le BSIF, ou déterminées de temps à autre par le conseil.
 5. Surveille et remplit les exigences de la Banque quant à la conformité aux dispositions de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.
 6. Agit à titre de comité de révision pour toute institution financière à charte fédérale canadienne dont la Banque a la propriété effective, tel qu'il est déterminé par le conseil.

E. Responsabilités

Le comité :

1. Établit des critères d'évaluation pour déterminer si les opérations avec des personnes apparentées à la Banque représentent une valeur minimale ou négligeable pour la Banque;
2. Approuve les conditions relatives :
 - aux prêts, à l'exception des prêts sur marge, consentis aux membres de la haute direction de la Banque assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public;
 - aux prêts consentis aux conjoints des membres de la haute direction de la Banque garantis par une hypothèque grevant la résidence principale du conjoint assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public.
3. Approuve les pratiques de la Banque visant la prestation de services financiers, à l'exception de prêts ou de cautionnements, à ses membres de la haute direction, ou à leur conjoint ou à leurs enfants de moins de 18 ans, à des conditions plus favorables que celles offertes au public pourvu qu'elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions.
4. Exige que la direction de la Banque mette en place des mécanismes qui permettront de vérifier si les opérations de la Banque avec les personnes qui lui sont apparentées sont conformes aux exigences de la partie XI de la *Loi sur les banques* et de revoir ces mécanismes et leur efficacité. Les mécanismes mis en place devraient, notamment, permettre à la direction de vérifier :

- que toutes les opérations avec les personnes apparentées ont été effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la Banque que les conditions du marché, exception faite des opérations décrites aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - que les prêts consentis aux membres de la haute direction à temps plein, exception faite des prêts sur marges et des prêts hypothécaires garantis par leur résidence principale, n'excèdent pas deux fois leur salaire annuel ou 100 000 \$, si ce montant est plus élevé;
 - que le total des prêts ou des cautionnements accordés à des personnes apparentées et que la valeur des placements effectués dans les titres de personnes apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excèdent pas 2 % du capital réglementaire de la Banque, sauf si l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs a été obtenue;
 - que le total des prêts ou des cautionnements accordés à des personnes apparentées et que la valeur des placements effectués dans les titres de personnes apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excèdent pas 50 % du capital réglementaire de la Banque.
5. Revoit les pratiques de la Banque visant à repérer les opérations effectuées avec des personnes apparentées susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Banque.
 6. Examine les procédures établies par le conseil pour résoudre les conflits d'intérêts, notamment les mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels.
 7. Surveille les procédures établies par le conseil visant la communication à la clientèle de la Banque des renseignements devant être communiqués en vertu de la *Loi sur les banques*, traite et communique les plaintes de clients ayant obtenu des produits et services de la Banque au Canada et s'assure du respect par la Banque de ces procédures.

ACTIVITÉS DU COMITÉ

F. Rapports

Après chacune de ses réunions, le comité est tenu de faire rapport au conseil des questions étudiées. Le comité fait également rapport, au besoin, au comité de direction et d'évaluation du risque à l'égard des questions pertinentes.

Le président du comité examine, pour en vérifier le caractère exhaustif, le rapport du conseil au Bureau du surintendant des institutions financières portant sur les questions de révision et faisant état des activités du comité durant l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la Banque.

Le comité doit, au moins une fois l'an, passer en revue la présente charte, en évaluer le caractère adéquat et faire rapport au comité de gouvernance et du régime de retraite du conseil des résultats de cette évaluation.

G. Composition

Structure

Le comité doit être composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité doit être des résidents canadiens.

Chaque membre doit posséder des compétences financières ou acquérir ces compétences dans un délai raisonnable à la suite de sa nomination au comité. Au moins un des membres doit être un expert financier, et le comité doit en tout temps être composé de membres dont la majorité possède des compétences financières.

Indépendance

Aucun membre du comité ne peut être un membre ou un ancien membre de la direction de la Banque, un employé ou un ancien employé de la Banque, ni de ses filiales ou des sociétés de son groupe. Aucun membre ne peut être une personne qui est membre du groupe de la Banque ou d'une de ses filiales ou d'un des membres de son groupe ou être apparenté ou non indépendant, comme le détermine le conseil, aux termes des règles de la Bourse de New York en matière de régie d'entreprise ou du Règlement 52-110. Aucun membre ne peut détenir 5 % ou plus des actions avec droit de vote de la Banque.

Les honoraires reçus à titre d'administrateur (honoraires annuels et/ou jetons de présence) constituent la seule rémunération versée par la Banque aux membres du comité.

Nomination des membres du comité

Les membres du comité sont nommés ou leur mandat est renouvelé chaque année par le conseil, sur recommandation du comité de gouvernance et du régime de retraite. Les nominations prennent effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. Les membres du comité demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste d'administrateur de la Banque.

Poste vacant

Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour le reste du mandat en cours des membres du comité, à condition de respecter les conditions énoncées aux rubriques « Structure » et « Indépendance » ci-dessus.

Nomination du président du comité et compétences requises

Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président du comité qui présidera les réunions du comité. En l'absence du président, l'un ou l'autre des membres du comité sera désigné par le comité pour présider la réunion.

Le président du comité doit posséder toutes les compétences requises pour siéger au comité. Il doit en outre avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière.

H. Réunions

Convocation des réunions

Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président, par l'un des membres du comité ou par l'auditeur externe. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

Le comité ne peut délibérer sur une question durant une réunion si la majorité des membres présents ne sont pas des résidents canadiens, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- un membre résident canadien qui ne peut assister à la réunion approuve les délibérations par écrit, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication;
- la présence du membre absent aurait assuré la majorité des membres résidents canadiens à la réunion.

Les résolutions écrites tenant lieu de réunion ne sont permises que conformément à la Loi sur les banques.

Le comité doit tenir des réunions à huis clos immédiatement avant et/ou après les réunions ordinaires du conseil. Le comité doit également tenir des réunions à huis clos séparément à chacune de ses réunions, avec le chef des finances, l'auditeur interne principal, le chef de la conformité et de la réglementation et l'auditeur externe. Le comité rencontre aussi séparément, au moins une fois par trimestre, les membres de la direction.

Pour faciliter la communication entre le comité et le comité de direction et d'évaluation du risque, le président du comité de direction et d'évaluation du risque reçoit un avis de convocation à toutes les réunions du comité et peut assister à ces réunions sur invitation en tant qu'observateur non habilité à voter. Le comité peut inviter un administrateur, un dirigeant ou un employé ou toute autre personne à assister aux réunions dans le but d'aider le comité à prendre des décisions éclairées.

Avis de convocation

L'avis de convocation à la réunion du comité doit être envoyé par courrier affranchi, remis en main propre ou transmis par tout autre moyen de communication ou par téléphone à chaque membre du comité au moins 12 heures avant la réunion. L'avis doit être transmis à l'adresse ou au numéro du membre qui figure dans les dossiers du Secrétaire général. Un membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du comité, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si le membre assiste à la réunion uniquement dans le but de s'objecter aux délibérations en faisant valoir que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

Avis à l'auditeur interne et à l'auditeur externe

L'auditeur interne principal et l'auditeur externe ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du comité. Ils sont autorisés à assister à toutes les réunions aux frais de la Banque et à y prendre la parole pour discuter de toute question pertinente avec les administrateurs indépendants sans la présence de membres de la direction.

Fréquence des réunions

Le comité doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Quorum

Le quorum des réunions du comité est établi à 40 % des membres, sous réserve d'un minimum de deux membres.

Secrétaire général et procès-verbaux

Le Secrétaire général de la Banque, ou en son absence, le secrétaire général adjoint, agit à titre de secrétaire du comité.

Le Secrétaire général tient les procès-verbaux des réunions du comité et les distribue aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil sur demande du conseil.

La présente charte a été passée en revue et approuvée par le conseil le 26 juin 2012.